



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nuclear Security Regulations

Règlement sur la sécurité nucléaire

SOR/2025-219

DORS/2025-219

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Nuclear Security Regulations

	Definitions
1	Definitions
	PART 1
	General Provisions
	Definition
2	Definition of licensee
	Application
3	Application of Part
	Licence Application
4	Required information
	Security Requirements
	Nuclear Security Plan
5	Review and update
	Threat and Risk Assessment
6	Minimum frequency
7	Effective intervention
	Security Program
8	Training program — behaviour of personnel
9	Security culture
10	Interfaces of safety, security and safeguards
11	Compensatory measures
12	Compromise of critical security measure
13	Security guards
14	Arrangements with off-site response force
15	Alarm-monitoring
	Cyber Security and Protection of Information
16	Cyber security program
17	Protection of sensitive information
18	Identity verification, clearance or authorization

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la sécurité nucléaire

	Définitions
1	Définitions
	PARTIE 1
	Dispositions générales
	Définition
2	Définition de titulaire de permis
	Champ d'application
3	Champ d'application de la présente partie
	Demande de permis
4	Renseignements exigés
	Exigences en matière de sécurité
	Plan de sécurité nucléaire
5	Examen et mise à jour
	Évaluation de la menace et du risque
6	Fréquence minimale
7	Défense efficace
	Programme de sécurité
8	Programme de formation : comportements du personnel
9	Culture de sécurité
10	Interfaces : sûreté, sécurité et garanties
11	Mesures compensatoires
12	Compromission des mesures de sécurité essentielles
13	Gardes de sécurité
14	Arrangements avec une force d'intervention externe
15	Surveillance d'alarme
	Cybersécurité et protection des renseignements
16	Programme de cybersécurité
17	Protection des renseignements de nature délicate
18	Vérification d'identité, cote de sécurité ou autorisation

	Security Obligations Relating to Nuclear Substances		Obligations de sécurité relatives aux substances nucléaires
19	Category I nuclear material	19	Matière nucléaire de catégorie I
20	Category II nuclear material	20	Matière nucléaire de catégorie II
21	Category III nuclear material	21	Matière nucléaire de catégorie III
22	Other nuclear substances	22	Autres substances nucléaires
23	Removal of nuclear substances	23	Enlèvement de substances nucléaires
24	Detection of unauthorized removal	24	Détection d'enlèvement non autorisé
	PART 2		PARTIE 2
	High-Security Sites		Sites à sécurité élevée
	Definition		Définition
25	Definition of licensee	25	Définition de titulaire de permis
	Application		Champ d'application
26	Application of Part	26	Champ d'application de la présente partie
	Licence Application		Demande de permis
27	Additional information and documents	27	Renseignements et documents additionnels
	Design Basis Threat		Menace de référence
28	Commission to identify threats	28	Menaces cernées par la Commission
29	Nuclear security system	29	Système de sécurité nucléaire
	Security Requirements		Exigences en matière de sécurité
	Nuclear Security Officers		Agent de sécurité nucléaire
30	Number and duties	30	Nombre d'agents et fonctions
31	Provision of equipment	31	Équipement à fournir
32	Training, knowledge, skill and qualifications	32	Formation, connaissances, habiletés et qualifications
33	Record to be kept — firearms	33	Document à tenir : armes à feu
	Response Forces		Forces d'intervention
34	On-site nuclear response force required	34	Force d'intervention nucléaire interne requise
35	Arrangements with off-site response force	35	Arrangements : force d'intervention externe
	Contingency Plan		Plan d'urgence
36	Plan required	36	Maintien d'un plan
	Security Drill and Security Exercise Program		Programme d'entraînement de sécurité et d'exercices de sécurité
37	Program elements	37	Éléments du programme
38	Security drills	38	Entraînements de sécurité
39	Security exercise	39	Exercice de sécurité
40	Records to be kept	40	Documents à tenir
41	Corrective action plan	41	Plan de mesures correctives

	Central Alarm Station		Poste central d’alarme
42	Central alarm station	42	Poste central d’alarme
	Backup Alarm Station		Poste d’alarme de secours
43	Station requirements	43	Exigences du poste
	Clearances and Authorizations		Cotes et autorisations
	Clearances		Cotes de sécurité
	High-security Site Access Clearance		Cote donnant accès au site à sécurité élevée
44	Conditions	44	Conditions
	Enhanced Security Clearance		Cote de sécurité approfondie
45	Conditions	45	Conditions
	Record		Documents
46	List of persons	46	Liste des personnes
	Revocation		Révocation
47	Conditions	47	Conditions
	Authorizations		Autorisations
	Exceptions		Exceptions
48	Inspectors	48	Inspecteurs
	Access to Protected Area		Accès à une zone protégée
49	Requirements to enter and remain	49	Exigences : entrer et demeurer
	Access to Vital Area and Inner Area		Accès à une zone vitale ou à une zone intérieure
50	Vital area	50	Zone vitale
51	Inner area	51	Zone intérieure
52	Authorization — without escort	52	Autorisation : sans escorte
	Records		Document
53	Record to be kept	53	Document à tenir
	Security Personnel		Personnel de sécurité
54	Clearance required	54	Cote de sécurité approfondie requise
	Nuclear Security Officers		Agent de sécurité nucléaire
55	Written authorization	55	Autorisation écrite
	Nuclear Security Support Person		Préposé à la sécurité nucléaire
56	Written authorization	56	Autorisation écrite
	Central Alarm Station Operator		Opérateur du poste central d’alarme
57	Written authorization	57	Autorisation écrite
	Record		Document
58	List of persons	58	Liste des personnes
	Revocation		Révocation
59	Conditions	59	Conditions
	Nuclear Security Measures		Mesures de sécurité nucléaire
	Power Supply		Alimentation électrique
60	Uninterrupted power supply	60	Alimentation électrique sans interruption

	Protected Area		Zone protégée
61	Perimeter enclosed by physical barrier	61	Périmètre entouré d'une barrière physique
62	Unobstructed areas	62	Zones libres
63	Vehicle and vessel barriers	63	Barrières pour véhicules et navires
	Vital Areas		Zone vitale
64	Identification process	64	Procédure d'identification
65	Nuclear security measures	65	Mesures de sécurité nucléaire
66	List of persons	66	Liste des personnes
	Inner Area		Zone intérieure
67	Enclosed structure	67	Structure fermée
68	Nuclear security measures	68	Mesures de sécurité nucléaire
	Access Control		Contrôle de l'accès
	Prohibitions		Interdictions
69	Unauthorized persons	69	Personnes non autorisées
70	Reporting unauthorized person	70	Signalement d'une personne non autorisée
71	Weapons, explosive substances and threat items	71	Armes, substances explosives et articles dangereux
72	Removal of nuclear material	72	Enlèvement de matières nucléaires
73	Prohibited activities	73	Activités interdites
	Identity Verification		Vérification de l'identité
74	Protected area	74	Zone protégée
75	Vital area	75	Zone vitale
	Vehicle Access		Accès des véhicules
76	Land vehicles	76	Véhicule terrestre
77	Vehicle access	77	Accès des véhicules
	Inner Area Access		Accès à la zone intérieure
78	Means of entry or exit	78	Moyen d'entrée ou de sortie
79	Person must be accompanied	79	Personne devant être accompagnée
	Searches		Fouilles
80	Signage for high-security site	80	Panneaux : site à sécurité élevée
81	Search on entry	81	Fouille à l'entrée
82	Prohibition	82	Interdiction
	PART 3		PARTIE 3
	Other Nuclear Facilities		Autres installations nucléaires
	Definition		Définition
83	Definition of licensee	83	Définition de titulaire de permis
	Application		Champ d'application
84	Application of Part	84	Champ d'application de la présente partie

	Facility-access Security Clearance		Cote de sécurité donnant accès à l'installation
85	Conditions	85	Conditions
86	List of persons	86	Liste des personnes
87	Revocation	87	Révocation
	Access Control		Contrôle de l'accès
	Access to Nuclear Facility		Accès à l'installation nucléaire
88	Entering or remaining in nuclear facility	88	Entrer ou demeurer dans l'installation nucléaire
89	Licensee's obligation	89	Obligation du titulaire de permis
90	Weapons, explosive substances and threat items	90	Armes, substances explosives et articles dangereux
91	Prohibited activities	91	Activités interdites
92	Entry of land vehicles	92	Entrée de véhicules terrestres
	Searches and Screening		Fouilles et contrôle
93	Signage	93	Panneaux
94	Processes for search or screening	94	Procédures de fouille ou de contrôle
95	Conduct of search or screening	95	Tenue de la fouille ou du contrôle
	Security Exercise		Exercice de sécurité
96	Security exercise	96	Exercice de sécurité
	PART 4		PARTIE 4
	Licence to Transport		Permis de transport
97	Definition of licensee	97	Définition de titulaire de permis
98	Application	98	Champ d'application de la présente partie
99	Exemption	99	Exemption
100	Transport security plan	100	Plan de sécurité pour le transport
101	Security exercise	101	Exercice de sécurité
	PART 5		PARTIE 5
	Consequential Amendments, Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force		Modifications corrélatives, dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur
	Consequential Amendments		Modifications corrélatives
	Class I Nuclear Facilities Regulations		Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I
	Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations		Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement
	Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)		Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Packaging and Transport of Nuclear
Substances Regulations, 2015

Transitional Provisions

107 Definition of former Regulations

Repeal

Coming into Force

109 Registration

SCHEDULE

Règlement sur l’emballage et le transport des
substances nucléaires (2015)

Dispositions transitoires

107 Définition de règlement antérieur

Abrogation

Entrée en vigueur

109 Enregistrement

ANNEXE

Registration
SOR/2025-219 October 30, 2025

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

Nuclear Security Regulations

P.C. 2025-743 October 30, 2025

The Canadian Nuclear Safety Commission makes the annexed *Nuclear Security Regulations* under subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b.

Ottawa, June 26, 2025

Enregistrement
DORS/2025-219 Le 30 octobre 2025

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

Règlement sur la sécurité nucléaire

C.P. 2025-743 Le 30 octobre 2025

En vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2025

Le président de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire,

Pierre Tremblay
President of the Canadian Nuclear Safety
Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Nuclear Security Regulations* made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

Nuclear Security Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Nuclear Safety and Control Act*. (*Loi*)

business day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Category I nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 3. (*matière nucléaire de catégorie I*)

Category II nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 4. (*matière nucléaire de catégorie II*)

Category III nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 5. (*matière nucléaire de catégorie III*)

central alarm station operator means a person who holds an authorization referred to in subsection 57(1). (*opérateur du poste central d'alarme*)

critical security measure means any equipment, process or system the continuous operation of which is necessary to ensure that an effective intervention can be made. (*mesure de sécurité essentielle*)

design basis threat means all of the threats that are identified in respect of high-security sites by the Commission under subsection 28(1). (*menace de référence*)

direct visual surveillance means direct and continuous observation of a person or place by a person who is

(a) physically present where the person is located or at the place that is under observation; or

(b) remotely observing that person or place. (*surveillance visuelle directe*)

Directive on Security Screening means the document entitled *Directive on Security Screening*, published by

Règlement sur la sécurité nucléaire

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de sécurité nucléaire Personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe 55(1). (*nuclear security officer*)

arme S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*weapon*)

arme à feu S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*firearm*)

article dangereux

a) Objet, autre qu'une allumette ou un briquet de poche, qui est fabriqué avec des matières inflammables et qui pourrait être utilisé pour causer des brûlures aux personnes ou, par le feu, des dommages à la propriété;

b) toute partie constituante d'une arme, d'un engin explosif ou d'un objet visé à l'alinéa a);

c) tout autre article qui pourrait constituer un danger pour la sécurité de l'installation nucléaire. (*threat item*)

barrière physique Clôture, mur ou autre obstacle semblable qui sert à contrôler l'accès à la zone qu'il entoure et à retarder l'accès non autorisé à cette zone. (*physical barrier*)

cote de sécurité approfondie Cote de sécurité visée au paragraphe 45(1). (*enhanced security clearance*)

cote de sécurité donnant accès à l'installation Cote de sécurité accordée par un *titulaire de permis* au sens de l'article 83 permettant à une personne d'entrer et de demeurer dans une installation nucléaire visée à l'alinéa 3c). (*facility-access security clearance*)

cote donnant accès au site à sécurité élevée Cote de sécurité accordée par un *titulaire de permis* au sens de l'article 25 permettant à une personne d'entrer et de demeurer dans une zone protégée dans un site à sécurité élevée. (*high-security site access clearance*)

the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time. (*Directive sur le filtrage de sécurité*)

D-value means, in respect of a nuclear substance, the D-value set out for that substance in Table 1 to section 2 of the document entitled *Dangerous quantities of radioactive material (D-values)*, published by the International Atomic Energy Agency, as amended from time to time. (*valeur D*)

effective intervention means an intervention that is timely and powerful enough to prevent the unauthorized removal of nuclear substances from a nuclear facility and

(a) in respect of an area within a high-security site where the results of sabotage would be to endanger the health or safety of persons, to prevent sabotage; and

(b) in respect of an area within a high-security site where the results of sabotage would be to impact the health or safety of persons, to prevent or mitigate sabotage. (*défense efficace*)

enhanced security clearance means a clearance referred to in subsection 45(1). (*cote de sécurité approfondie*)

explosive substance has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*substance explosive*)

facility-access security clearance means a clearance granted by a *licensee*, as defined in section 83, that allows a person to enter and remain in a nuclear facility referred to in paragraph 3(c). (*cote de sécurité donnant accès à l'installation*)

firearm has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme à feu*)

high-security site means a nuclear facility at which Category I nuclear material or Category II nuclear material is produced, processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

high-security site access clearance means a clearance granted by a *licensee*, as defined in section 25, that allows a person to enter and remain in a protected area at a high-security site. (*cote donnant accès au site à sécurité élevée*)

inner area means an area that is within a protected area and is for the processing, production, use or storage of Category I nuclear material. (*zone intérieure*)

défense efficace Défense opportune dont la puissance est suffisante pour empêcher l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires d'une installation nucléaire et qui :

a) dans le cas d'une zone dans un site à sécurité élevée où l'impact d'un acte de sabotage mettrait en danger la santé ou la sécurité des personnes, empêche un tel acte;

b) dans le cas d'une zone dans un site à sécurité élevée où l'impact d'un acte de sabotage aurait des répercussions sur la santé ou la sécurité des personnes, empêche un tel acte ou en atténue les effets. (*effective intervention*)

Directive sur le filtrage de sécurité Le document intitulé *Directive sur le filtrage de sécurité*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor, avec ses modifications successives. (*Directive on Security Screening*)

évaluation de la menace et du risque Évaluation qui permet, à la fois :

a) de cerner les renseignements de nature délicate ainsi que les menaces contre ceux-ci;

b) de cerner les menaces qui pourraient :

(i) compromettre la sécurité d'une installation nucléaire ou de ses opérations,

(ii) exploiter des vulnérabilités des mesures de sécurité nucléaire d'une l'installation nucléaire,

(iii) dans le cas du transport des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III, compromettre la sécurité des renseignements de nature délicate ou de ces matières nucléaires;

c) d'évaluer les risques que présentent ces menaces et d'établir l'adéquation et l'efficacité des systèmes de sécurité nucléaire ou des mesures de sécurité nucléaire — actuels ou proposés — conçus pour la protection contre ces menaces. (*threat and risk assessment*)

événement de sécurité nucléaire Événement ayant des répercussions potentielles ou réelles sur la sécurité nucléaire et auquel il faut donner suite. (*nuclear security event*)

exercice de sécurité Mise à l'épreuve des éléments d'un plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire et, dans le cas de l'exercice de sécurité visé au paragraphe 101(1), mise à l'épreuve de plusieurs mesures de sécurité nucléaire. (*security exercise*)

inspector means a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act. (*inspecteur*)

limited access area means a clearly demarcated area of a nuclear facility that is outside of a protected area and to which the *licensee*, as defined in section 25, controls access. (*zone à accès limité*)

nuclear security event means an event that has potential or actual implications for nuclear security and that necessitates a response. (*événement de sécurité nucléaire*)

nuclear security measure means a physical security or cyber security measure that is intended to deter, detect, delay or respond to a threat to a nuclear facility, a nuclear substance or the confidentiality, integrity or availability of sensitive information. (*mesure de sécurité nucléaire*)

nuclear security officer means a person who holds an authorization referred to in subsection 55(1). (*agent de sécurité nucléaire*)

nuclear security support person means a person, other than a nuclear security officer or central alarm station operator, whose duties in relation to a high-security site include any of the following:

- (a) the design, installation, maintenance or repair of a nuclear security system or a nuclear security measure;
- (b) the control, maintenance or repair of firearms and related equipment;
- (c) the control, maintenance or repair of access control systems;
- (d) the assessment, denial, revocation or granting of authorizations or clearances;
- (e) the monitoring of threats that may affect the site; and
- (f) training related to any of the activities referred to in paragraphs (a) to (e). (*préposé à la sécurité nucléaire*)

nuclear security system means an integrated set of nuclear security measures at a nuclear facility. (*système de sécurité nucléaire*)

off-site response force means a force that is not stationed at a nuclear facility and that is composed of

force d'intervention externe Service dont les membres ne sont pas postés à une installation nucléaire et qui est composé :

- a) soit de membres d'un service de police local, régional, provincial ou fédéral;
- b) soit de membres d'une unité des Forces armées canadiennes;
- c) soit de membres autres que ceux visés aux alinéas a) ou b) qui :
 - (i) dans le cas d'un site à sécurité élevée, sont capables d'effectuer une défense efficace au site, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque,
 - (ii) dans le cas de toute autre installation nucléaire, sont capables d'effectuer une défense efficace à l'installation, compte tenu de toute menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- d) soit de toute combinaison de membres visés aux alinéas (a) à (c). (*off-site response force*)

force d'intervention nucléaire interne

- a) Soit une équipe composée d'agents de sécurité nucléaire postés en permanence à un site à sécurité élevée;
- b) soit les membres d'un service de police local, régional, provincial ou fédéral, d'une unité des Forces armées canadiennes ou de toute combinaison de ces membres, dont les services ont été retenus par le *titulaire de permis* au sens de l'article 2 et qui sont postés en permanence à un tel site. (*on-site nuclear response force*)

garde de sécurité Personne qui exerce des fonctions liées à la sécurité d'une installation nucléaire visée à l'alinéa 3c), notamment la surveillance visuelle directe de l'installation et la protection des personnes et des biens. (*security guard*)

inspecteur Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29 de la Loi. (*inspector*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*business day*)

Loi La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. (*Act*)

(a) members of a local, regional, provincial or federal police force;

(b) members of a Canadian Armed Forces unit;

(c) members, other than those referred to in either paragraph (a) or (b), who

(i) in the case of a high-security site, are capable of making an effective intervention at the site, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment, and

(ii) in the case of any other nuclear facility, are capable of making an effective intervention at the nuclear facility, taking into account the threats identified in the threat and risk assessment; or

(d) any combination of the members referred to in paragraphs (a) to (c). (*force d'intervention externe*)

on-site nuclear response force means

(a) a team of nuclear security officers who are permanently stationed at a high-security site; or

(b) the members of a local, regional, provincial or federal police force or a Canadian Armed Forces unit, or any combination of those members, whose services the licensee, as defined in section 2, has retained and who are permanently stationed at a high-security site. (*force d'intervention nucléaire interne*)

physical barrier means a fence, wall or similar impediment that controls access to the area that it encloses and delays unauthorized access to that area. (*barrière physique*)

protected area means an area that is within a high-security site and is for the production, processing, use or storage of Category I nuclear material or Category II nuclear material. (*zone protégée*)

sabotage means any deliberate act that

(a) is directed against a nuclear facility or Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material that is in use, storage or transport; and

(b) could directly or indirectly impact the environment or the health or safety of persons as a result of exposure to radiation or the release of a nuclear substance. (*sabotage*)

matière nucléaire de catégorie I Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe, dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 3. (*Category I nuclear material*)

matière nucléaire de catégorie II Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe, dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 4. (*Category II nuclear material*)

matière nucléaire de catégorie III Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe, dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 5. (*Category III nuclear material*)

menace de référence Ensemble des menaces à l'égard des sites à sécurité élevée cernées par la Commission au titre du paragraphe 28(1). (*design basis threat*)

mesure de sécurité essentielle Équipement, processus ou système dont le fonctionnement continu est nécessaire pour assurer une défense efficace. (*critical security measure*)

mesure de sécurité nucléaire Mesure de sécurité physique ou de cybersécurité visant à décourager, à détecter ou à retarder une menace pour une installation nucléaire ou des substances nucléaires, ou pour la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des renseignements de nature délicate, ou à réagir à une telle menace. (*nuclear security measure*)

opérateur du poste central d'alarme Personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe 57(1). (*central alarm station operator*)

personnel de sécurité Agents de sécurité nucléaire, préposés à la sécurité nucléaire, opérateurs du poste central d'alarme d'une installation nucléaire et leurs surveillants. (*security personnel*)

préposé à la sécurité nucléaire Personne, autre qu'un agent de sécurité nucléaire ou un opérateur du poste central d'alarme, qui exerce notamment l'une ou l'autre des fonctions ci-après à l'égard d'un site à sécurité élevée :

a) concevoir, installer, entretenir ou réparer les mesures de sécurité nucléaire ou les systèmes de sécurité nucléaire;

b) contrôler, entretenir ou réparer des armes à feu et des équipements connexes;

c) contrôler, entretenir ou réparer des systèmes de contrôle de l'accès;

security exercise means a test of the elements of a contingency plan and nuclear security measures and, in the case of a security exercise referred to in subsection 101(1), a test of multiple nuclear security measures. (*exercice de sécurité*)

security guard means a person who carries out duties related to the security of a nuclear facility referred to in paragraph 3(c), such as direct visual surveillance of the facility and the protection of persons and property. (*garde de sécurité*)

security personnel means the nuclear security officers, nuclear security support persons and central alarm station operators of a nuclear facility and their supervisors. (*personnel de sécurité*)

sensitive information means information, including the information referred to in section 21 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*, in any form, including software, whose unauthorized disclosure, modification or destruction or to which denial of access could compromise nuclear security. (*renseignements de nature délicate*)

threat and risk assessment means an assessment that

- (a) identifies sensitive information and the threats to that information;
- (b) identifies any threat that could
 - (i) compromise the security of a nuclear facility or its operations,
 - (ii) exploit vulnerabilities in a nuclear facility's nuclear security measures, or
 - (iii) in the case of the transport of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material, compromise the security of sensitive information or the nuclear material; and
- (c) evaluates the risks posed by those threats and the adequacy and effectiveness of an existing or proposed nuclear security system or nuclear security measure that is designed to protect against those threats. (*évaluation de la menace et du risque*)

threat item means

- (a) an object, other than a match or pocket lighter, that is fabricated with combustible materials and that could be used to inflict burn injuries on persons or cause fire damage to property;

(d) évaluer, refuser, révoquer ou accorder des autorisations ou des cotes;

(e) surveiller les menaces qui peuvent avoir une incidence sur le site;

(f) donner de la formation sur les activités visées aux alinéas a) à e). (*nuclear security support person*)

renseignements de nature délicate Renseignements, notamment ceux visés à l'article 21 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, quelle qu'en soit la forme, y compris un logiciel, dont la divulgation, la modification ou la destruction non autorisées ou auxquels le refus d'accès pourrait mettre en péril la sécurité nucléaire. (*sensitive information*)

sabotage Toute action délibérée qui est, à la fois :

(a) dirigée contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III en utilisation, en entreposage ou en transport;

(b) susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement à la suite d'une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances nucléaires. (*sabotage*)

sas pour véhicule Moyen d'entrée pour le passage de véhicules terrestres qui est fermé des deux côtés, est muni d'une barrière mobile chaque extrémité et qui est suffisamment grand pour accueillir un véhicule terrestre. (*vehicle portal*)

site à sécurité élevée Installation nucléaire où des matières nucléaires de catégorie I ou des matières nucléaires de catégorie II sont produites, traitées, utilisées ou stockées. (*high-security site*)

substance explosive S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*explosive substance*)

surveillance visuelle directe Observation directe et continue d'une personne ou d'un lieu par une personne qui, selon le cas :

(a) est présente à l'endroit où se trouve la personne ou sur le lieu qui est en observation;

(b) observe cette personne ou ce lieu à distance. (*direct visual surveillance*)

(b) a component of a weapon, an explosive device or an object referred to in paragraph (a); and

(c) any other item that could pose a threat to the security of a nuclear facility. (*article dangereux*)

vehicle portal means a portal for the passage of land vehicles that has enclosed sides, a movable barrier at either end and is large enough to accommodate a land vehicle. (*sas pour véhicule*)

vital area means an area that is inside a protected area and that contains equipment, systems, structures, components or nuclear substances the sabotage of which could directly or indirectly impact the environment or the health or safety of persons as a result of exposure to radiation or the release of a nuclear substance. (*zone vitale*)

weapon has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme*)

système de sécurité nucléaire Ensemble intégré de mesures de sécurité nucléaire à une installation nucléaire. (*nuclear security system*)

valeur D Se dit, l'égard d'une substance nucléaire, de la valeur D prévue pour la substance au tableau 1 de la section 2 du document intitulé *Quantités dangereuses de matières radioactives (valeurs D)* publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec ses modifications successives. (*D-value*)

zone à accès limité Zone clairement délimitée d'une installation nucléaire, qui est située à l'extérieur d'une zone protégée et dont l'accès est contrôlé par le *titulaire de permis* au sens de l'article 25. (*limited access area*)

zone intérieure Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et destinée à la production, au traitement, à l'utilisation ou au stockage de toute matière nucléaire de catégorie I. (*inner area*)

zone protégée Zone située à l'intérieur d'un site à sécurité élevée et destinée à la production, au traitement, à l'utilisation ou au stockage de toute matière nucléaire de catégorie I ou de toute matière nucléaire de catégorie II. (*protected area*)

zone vitale Zone qui est située à l'intérieur d'une zone protégée et qui contient de l'équipement, des systèmes, des structures, des composants ou des substances nucléaires dont le sabotage est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes à la suite d'une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances nucléaires. (*vital area*)

PART 1

General Provisions

Definition

Definition of *licensee*

2 In this Part, **licensee** means any of the following persons:

(a) a person who, in relation to a high-security site, is licensed under the Act to

(i) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or

PARTIE 1

Dispositions générales

Définition

Définition de *titulaire de permis*

2 Dans la présente partie, **titulaire de permis** s'entend de l'une des personnes suivantes :

(a) une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à un site à sécurité élevée :

(i) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi,

(ii) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of Category I nuclear material or Category II nuclear material;

(b) a person who, in relation to a nuclear facility referred to in paragraph 3(c) of these Regulations, is licensed under the Act to

(i) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or

(ii) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of a nuclear substance; and

(c) a person who, in respect of Category I nuclear material, Category II nuclear material, Category III nuclear material or a nuclear substance referred to in paragraph 3(d) of these Regulations, is licensed under the Act to

(i) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act, or

(ii) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of a nuclear substance.

(ii) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une matière nucléaire de catégorie I ou d'une matière nucléaire de catégorie II;

b) une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à l'alinéa 3c) du présent règlement :

(i) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi,

(ii) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une substance nucléaire;

c) une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement aux matières nucléaires de catégorie I, aux matières nucléaires de catégorie II, aux matières nucléaires de catégorie III ou à une substance nucléaire visée à l'alinéa 3d) du présent règlement :

(i) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi,

(ii) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une substance nucléaire.

Application

Application of Part

3 This Part applies in respect of

(a) Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material;

(b) high-security sites;

(c) the following nuclear facilities, other than those that are high-security sites:

(i) a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly,

(ii) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium,

(iii) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium,

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

3 La présente partie s'applique :

a) aux matières nucléaires de catégorie I, aux matières nucléaires de catégorie II et aux matières nucléaires de catégorie III;

b) aux sites à sécurité élevée;

c) aux installations nucléaires ci-après, autres que celles qui sont des sites à sécurité élevée :

(i) les réacteurs à fission ou à fusion nucléaires et les assemblages nucléaires non divergents,

(ii) les usines de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium,

(iv) a plant for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium,

(v) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor, and

(vi) a facility for the disposal of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material that is generated at another nuclear facility; and

(d) nuclear substances, other than Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material, that are referred to in any of paragraphs (c), (e) or (f) of the definition *nuclear substance* in section 2 of the Act, that have an activity greater than or equal to 10 times the D-value for that substance and that is located at a nuclear facility referred to in paragraph (b) or (c) of this section.

Licence Application

Required information

4 An application for a licence in respect of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material or a nuclear facility, other than a transport licence, must contain, in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* or sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, as applicable,

(a) a nuclear security plan that contains

(i) a description of the proposed nuclear security system, including each nuclear security measure and any characteristics of the design of the nuclear facility that improve its security,

(ii) a list that identifies each nuclear security measure that is a critical security measure and that sets out the compensatory measures that will be implemented in the event that it becomes degraded, inoperative or compromised,

(iii) a description of the areas where Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material or other nuclear substances are to be produced, used, processed, stored or transported and the location of those areas,

(iv) the written arrangements made between the applicant and any off-site response force,

(iii) les usines de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium,

(iv) les usines qui traitent ou utilisent, par année civile, plus de 10^{15} Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium,

(v) les véhicules munis d'un réacteur nucléaire,

(vi) les installations d'évacuation de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II ou de matières nucléaires de catégorie III provenant d'une autre installation nucléaire;

(d) aux substances nucléaires, autres que les matières nucléaires de catégorie I, les matières nucléaires de catégorie II et les matières nucléaires de catégorie III, visées aux alinéas c), e) ou f) de la définition de *substance nucléaire* à l'article 2 de la Loi, qui ont un niveau d'activité égal ou supérieur à dix fois la valeur D pour cette substance et qui sont situées dans l'une des installations nucléaires visées aux alinéas b) ou c) du présent article.

Demande de permis

Renseignements exigés

4 La demande de permis visant toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III ou une installation nucléaire, autre qu'un permis de transport, contient, outre les renseignements exigés à l'article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* ou aux articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, selon le cas :

(a) un plan de sécurité nucléaire qui contient les renseignements suivants :

(i) une description du système de sécurité nucléaire proposé, y compris chaque mesure de sécurité nucléaire et les caractéristiques de la conception de l'installation nucléaire qui contribuent à l'amélioration de la sécurité de cette installation,

(ii) une liste dans laquelle est indiquée chaque mesure de sécurité nucléaire qui est une mesure de sécurité essentielle et dans laquelle sont énoncées les mesures compensatoires devant être mises en œuvre dans l'éventualité où la mesure de sécurité nucléaire se détériorerait ou deviendrait non fonctionnelle ou compromise,

(iii) une description des zones où seront produites, utilisées, traitées, stockées ou transportées des matières nucléaires de catégorie I, des matières

(v) the plan and procedures to assess and respond to nuclear security events at the nuclear facility,

(vi) the process for controlling access to the nuclear facility and verifying the identity of each person who accesses it,

(vii) the processes for determining who, on entering or exiting the nuclear facility, will be searched or screened, and

(viii) the cyber security program consisting of the plans, policies and procedures for the protection of the computer systems and electronic components of the nuclear facility against cyber security threats identified in the threat and risk assessment; and

(b) the threat and risk assessment.

nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III ou d'autres substances nucléaires, ainsi que l'emplacement de ces zones,

(iv) les arrangements écrits pris entre le demandeur et les forces d'intervention externe,

(v) le plan et les procédures établis pour évaluer les événements de sécurité nucléaire à l'installation nucléaire et y donner suite,

(vi) la procédure mise en place pour contrôler l'accès à l'installation nucléaire et vérifier l'identité de chaque personne qui accède à celle-ci,

(vii) les procédures mises en place pour sélectionner les personnes qui feront l'objet d'une fouille ou d'un contrôle à l'entrée ou à la sortie de l'installation nucléaire,

(viii) le programme de cybersécurité, qui est constitué de l'ensemble des plans, politiques et procédures visant la protection des systèmes informatiques et des composants électroniques de l'installation nucléaire contre les menaces pour la cybersécurité qui ont été cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque;

b) l'évaluation de la menace et du risque.

Security Requirements

Nuclear Security Plan

Review and update

5 (1) A licensee must review the nuclear security plan at least once per year and update it to reflect any changes to the information that it is required to contain.

Copy to be provided before implementation

(2) The licensee must provide a copy of the updated nuclear security plan to the Commission before it is implemented.

Threat and Risk Assessment

Minimum frequency

6 (1) A licensee must conduct, at least once every five years, a threat and risk assessment specific to each nuclear facility at which they carry on licensed activities.

Exigences en matière de sécurité

Plan de sécurité nucléaire

Examen et mise à jour

5 (1) Le titulaire de permis examine le plan de sécurité nucléaire au moins une fois par année et le met à jour en fonction des changements apportés aux renseignements que ce plan doit contenir.

Copie à transmettre avant mise en œuvre

(2) Il transmet à la Commission une copie du plan de sécurité nucléaire à jour avant de mettre celui-ci en œuvre.

Évaluation de la menace et du risque

Fréquence minimale

6 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les cinq ans une évaluation de la menace et du risque propre à chaque installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Review and update

(2) The licensee must

- (a) review the threat and risk assessment at least once per year and after any nuclear security event at the nuclear facility or after the licensee becomes aware of a change in any threat that is identified in the assessment or of a new vulnerability or threat;
- (b) update the threat and risk assessment to implement any changes that were identified in the review as being necessary; and
- (c) update the nuclear security plan if the changes referred to in paragraph (b) necessitate changes to the information that the plan is required to contain.

Modifications to nuclear security system

(3) After providing the copy of the updated nuclear security plan under subsection 5(2), the licensee must make the modifications to its nuclear security system that are necessary to counter any vulnerabilities or threats identified in the threat and risk assessment.

Record to be kept

(4) For each threat and risk assessment that is conducted, the licensee must keep a record that sets out the results of that threat and risk assessment and each update under paragraph (2)(b).

Records to be provided

(5) A licensee must provide to the Commission

- (a) any record referred to in subsection (4) on request of the Commission; and
- (b) the record of the results of the threat and risk assessment or an update under paragraph (2)(b), as the case may be, within 60 days after the day on which the threat and risk assessment or the update is completed.

Effective intervention

7 A licensee must implement nuclear security measures that ensure that an effective intervention can be made, taking into account the threats identified in the threat and risk assessment.

Examen et mise à jour

(2) Le titulaire de permis doit, à la fois :

- a) examiner l'évaluation de la menace et du risque au moins une fois par année et après tout événement de sécurité nucléaire à l'installation nucléaire ou lorsqu'il prend connaissance d'un changement à une menace cernée par suite de l'évaluation ou d'une nouvelle vulnérabilité ou d'une nouvelle menace;
- b) mettre à jour l'évaluation afin d'y incorporer toute modification considérée comme étant nécessaire lors de l'examen;
- c) mettre à jour le plan de sécurité nucléaire si les modifications visées à l'alinéa b) entraînent des changements aux renseignements que doit contenir celui-ci.

Modifications du système de sécurité nucléaire

(3) Après avoir transmis une copie du plan de sécurité nucléaire à jour en application du paragraphe 5(2), il modifie son système de sécurité nucléaire afin d'y apporter les modifications nécessaires pour contrer toute vulnérabilité ou menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Document à tenir

(4) Pour chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue, il tient un document où est consigné le résultat de cette évaluation, ainsi que chaque mise à jour visée à l'alinéa (2)b).

Documents à transmettre

(5) Il transmet à la Commission :

- a) sur demande de celle-ci, les documents visés au paragraphe (4);
- b) dans les soixante jours suivant la date d'achèvement de l'évaluation de la menace et du risque ou de la mise à jour, le document où est consigné le résultat de l'évaluation ou la mise à jour visée à l'alinéa (2)b), selon le cas.

Défense efficace

7 Le titulaire de permis met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire permettant d'assurer une défense efficace, compte tenu des menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Security Program

Training program — behaviour of personnel

8 A licensee must develop and implement a training program to ensure that its supervisors are trained to recognize and report behaviour of personnel, including contractors, that could pose a threat to security at a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

Security culture

9 (1) A licensee must implement measures to promote and support security culture.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record of the security culture measures that it implements.

Interfaces of safety, security and safeguards

10 (1) A licensee must, to the extent possible, ensure that

(a) nuclear security measures and, if any, nuclear material accountancy activities are designed and implemented so as to avoid and resolve conflicts between them and to detect, prevent and deter the unauthorized removal of any Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material from a nuclear facility at which it carries on licensed activities;

(b) nuclear security measures do not compromise the environment or the health or safety of persons; and

(c) measures taken to protect the environment or the health or safety of persons do not compromise the security of a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

Process to coordinate measures

(2) The licensee must establish, implement and maintain a process to

(a) avoid and resolve conflicts between nuclear security measures and, if any, nuclear material accountancy activities; and

(b) coordinate nuclear security measures, environmental protection measures and health and safety protection measures.

Programme de sécurité

Programme de formation : comportements du personnel

8 Le titulaire de permis élabore et met en œuvre un programme de formation pour veiller à ce que ses surveillants soient formés, d'une part, à reconnaître chez les membres du personnel, y compris les entrepreneurs, les comportements qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées, et, d'autre part, à en faire rapport.

Culture de sécurité

9 (1) Le titulaire de permis met en œuvre des mesures visant à promouvoir et à appuyer une culture de sécurité.

Document à tenir

(2) Il tient un document où sont consignées les mesures liées à la culture de sécurité qu'il a mises en œuvre.

Interfaces : sûreté, sécurité et garanties

10 (1) Le titulaire de permis veille à ce que, dans la mesure du possible, les exigences ci-après soient remplies :

a) les mesures de sécurité nucléaire et, le cas échéant, les activités de comptabilité des matières nucléaires sont conçues et mises en œuvre de façon à éviter et à résoudre les conflits entre elles et à détecter, à empêcher et à décourager l'enlèvement non autorisé de toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées;

b) les mesures de sécurité nucléaire ne compromettent ni l'environnement ni la santé ou la sécurité des personnes;

c) les mesures visant à protéger l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes ne compromettent pas la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Procédure de coordination des mesures

(2) Il établit, met en œuvre et maintient une procédure qui permet :

a) d'une part, d'éviter et de résoudre les conflits entre les mesures de sécurité nucléaire et, le cas échéant, les activités de comptabilité des matières nucléaires;

b) d'autre part, d'assurer la coordination des mesures de sécurité nucléaire et des mesures de protection de l'environnement et de la santé et la sécurité des personnes.

Record to be kept

(3) The licensee must keep a record that sets out the process referred to in subsection (2).

Compensatory measures

11 (1) If a critical security measure for a nuclear facility at which a licensee carries on licensed activities becomes degraded, inoperative or compromised, the licensee must immediately implement compensatory measures that are as effective as that measure was before it became degraded, inoperative or compromised.

Records to be kept

(2) A licensee must keep a record that sets out the process for implementing the compensatory measures and a record that sets out each instance in which a compensatory measure is implemented.

Compromise of critical security measure

12 When a licensee becomes aware that a device that is part of a critical security measure is degraded, inoperative or compromised in any way, including by loss, theft or unauthorized transfer, the licensee must

- (a)** replace the device or restore it to its proper functioning as soon as feasible; and
- (b)** determine, on the basis of an investigation, how it became degraded, inoperative or compromised.

Security guards

13 (1) A licensee must ensure that each security guard at a nuclear facility at which it carries on licensed activities is trained and qualified to carry out their assigned duties.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record of the training that it provides to each security guard and proof that they are qualified to carry out their assigned duties.

Arrangements with off-site response force

14 (1) A licensee must make written arrangements with an off-site response force that, alone or in conjunction with the on-site nuclear response force, if any, is capable of making, at a nuclear facility at which the licensee carries on licensed activities, an effective intervention

Document à tenir

(3) Il tient un document où est consignée la procédure prévue au paragraphe (2).

Mesures compensatoires

11 (1) Le titulaire de permis qui exerce des activités autorisées dans une installation nucléaire dont les mesures de sécurité essentielles se détériorent, deviennent non fonctionnelles ou ont été compromises, met immédiatement en œuvre des mesures compensatoires qui sont aussi efficaces que l'étaient ces mesures avant qu'elles se détériorent, deviennent non fonctionnelles ou soient compromises.

Document et registre à tenir

(2) Il tient un document où est consignée la procédure de mise en œuvre des mesures compensatoires et tient un registre indiquant chacune des fois où l'une de ces mesures a été mise en œuvre.

Compromission des mesures de sécurité essentielles

12 Lorsqu'il prend connaissance du fait qu'un dispositif faisant partie d'une mesure de sécurité essentielle s'est détérioré, est devenu non fonctionnel ou a été compromis de toute autre manière — notamment par la perte, le vol ou le transfert non autorisé — le titulaire de permis, à la fois :

- a)** remplace le dispositif ou rétablit son bon fonctionnement aussitôt que possible;
- b)** établit, sur le fondement d'une enquête, la raison pour laquelle le dispositif s'est détérioré, est devenu non fonctionnel ou a été compromis.

Gardes de sécurité

13 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chacun des gardes de sécurité à l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées soit formé et possède les qualifications requises pour exercer ses fonctions.

Document à tenir

(2) Il tient un document où est consignée la formation qu'il fournit à chacun des gardes de sécurité, ainsi que la preuve qu'ils possèdent les qualifications requises pour exercer leurs fonctions.

Arrangements avec une force d'intervention externe

14 (1) Le titulaire de permis prend par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe qui, seule ou conjointement avec la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, est capable d'assurer une défense efficace à l'installation nucléaire où il exerce des activités

against any physical threat identified in the threat and risk assessment.

Provisions in arrangements

(2) The written arrangements must provide for

- (a) a process for determining when and how the off-site response force is to be notified when a nuclear security event occurs at the facility;
- (b) annual visits to the nuclear facility by members of the off-site response force to familiarize them with the facility;
- (c) the joint development by the licensee and the off-site response force of a contingency plan to facilitate effective interventions by that force;
- (d) the roles and responsibilities of the licensee and the off-site response force in responding to nuclear security events; and
- (e) the participation of the off-site response force in security exercises.

Arrangements signed

(3) The licensee must ensure that the written arrangements are signed by the licensee and a person who is authorized to sign on behalf of the off-site response force.

Alarm-monitoring

15 (1) A licensee must have alarm-monitoring capability or make arrangements with an alarm monitoring service.

Alarm-monitoring service

(2) If the licensee has made arrangements with an alarm-monitoring service, those arrangements must provide for the procedure by which the service will notify the licensee or the off-site response force in the event that an alarm signal is received from the nuclear facility.

Cyber Security and Protection of Information

Cyber security program

16 (1) A licensee must, for each nuclear facility at which it carries on licensed activities, implement and maintain the cyber security program referred to in subparagraph 4(a)(viii).

autorisées contre les menaces physiques cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Contenu des arrangements

(2) Les arrangements prévoient ce qui suit :

- a) une procédure visant à établir le moment et la façon d'aviser la force d'intervention externe en cas d'événement de sécurité nucléaire à l'installation nucléaire;
- b) la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
- c) l'élaboration conjointe par le titulaire de permis et la force d'intervention externe d'un plan d'urgence visant à faciliter la défense efficace par cette force;
- d) les rôles et responsabilités du titulaire de permis et de la force d'intervention externe lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire;
- e) la participation de la force d'intervention externe aux exercices de sécurité.

Signature des arrangements

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les arrangements soient signés par lui et par une personne autorisée à signer au nom de la force d'intervention externe.

Surveillance d'alarme

15 (1) Le titulaire de permis doit avoir une capacité de surveillance d'alarme ou prendre des arrangements avec un service de surveillance d'alarme.

Service de surveillance d'alarme

(2) Les arrangements pris avec un service de surveillance d'alarme prévoient la procédure par laquelle le service avisera le titulaire de permis ou la force d'intervention externe dans l'éventualité où un signal d'alarme est reçu en provenance de l'installation nucléaire.

Cybersécurité et protection des renseignements

Programme de cybersécurité

16 (1) Le titulaire de permis met en œuvre et maintient le programme de cybersécurité visé au sous-alinéa 4a)(viii) pour chaque installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Protection against cyber security threats

(2) The licensee must protect the computer systems and electronic components of the nuclear facility against the cyber security threats that are identified in the threat and risk assessment.

Protection of sensitive information

17 (1) A licensee must protect the sensitive information that is identified in the threat and risk assessment against the threats that are identified in that assessment.

Nuclear security measures

(2) The licensee must implement nuclear security measures that protect the confidentiality, integrity and availability of the sensitive information referred to in subsection (1) against the threats that are identified in the threat and risk assessment.

Access to sensitive information

(3) The licensee must not permit a person to access sensitive information unless the person requires that access to carry out their duties.

Identity verification, clearance or authorization

18 A licensee must implement measures to protect the following information from loss or theft and unauthorized access, use, disclosure, duplication, alteration or destruction:

- (a)** information that is collected, used, retained or disclosed for the purposes of identity verification; and
- (b)** information that is collected, used, retained or disclosed in relation to a clearance or authorization.

Security Obligations Relating to Nuclear Substances

Category I nuclear material

19 A licensee must only produce, process, use or store Category I nuclear material in an inner area.

Category II nuclear material

20 A licensee must only produce, process, use or store Category II nuclear material in a protected area.

Protection : menaces pour la cybersécurité

(2) Il protège les systèmes informatiques et les composants électroniques de l'installation nucléaire contre les menaces pour la cybersécurité cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Protection des renseignements de nature délicate

17 (1) Le titulaire de permis protège les renseignements de nature délicate cernés par suite de l'évaluation de la menace et du risque contre les menaces cernées par suite de cette évaluation.

Mesures de sécurité nucléaire

(2) Il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui protègent la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des renseignements de nature délicate visés au paragraphe (1) contre les menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Accès aux renseignements de nature délicate

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'avoir accès à des renseignements de nature délicate à moins qu'elle ne doive y avoir accès pour exercer ses fonctions.

Vérification d'identité, cote de sécurité ou autorisation

18 Le titulaire de permis met en œuvre des mesures afin de protéger contre la perte ou le vol et contre la destruction, l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisés :

- a)** les renseignements recueillis, utilisés, conservés ou communiqués aux fins de vérification de l'identité;
- b)** les renseignements recueillis, utilisés, conservés ou communiqués relativement à une cote de sécurité ou à une autorisation.

Obligations de sécurité relatives aux substances nucléaires

Matière nucléaire de catégorie I

19 Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une matière nucléaire de catégorie I que dans une zone intérieure.

Matière nucléaire de catégorie II

20 Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une matière nucléaire de catégorie II que dans une zone protégée.

Category III nuclear material

21 A licensee must only produce, process, use or store Category III nuclear material in

- (a) a protected area; or
- (b) any other area that is equipped with detection, delay and response measures and that is designed and constructed to prevent unauthorized access to the material.

Other nuclear substances

22 (1) A licensee may only produce, process, use or store a nuclear substance, other than Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material, that has an activity that is greater than or equal to 10 times the D-value for that substance in an area within a nuclear facility that is designed and constructed to prevent unauthorized access to the nuclear substance.

Security measures

(2) In respect of the area referred to in subsection (1), the licensee must

- (a) maintain a list of the persons who are authorized to access the area;
- (b) permit only authorized persons to access the area; and
- (c) implement measures to detect, and assess the necessary response to,
 - (i) any unauthorized access to a nuclear substance in the area, and
 - (ii) any tampering or attempted tampering that could compromise or degrade a nuclear security measure or render it inoperative or ineffective.

Removal of nuclear substances

23 A licensee must ensure that nuclear substances are not removed from a nuclear facility at which it carries on licensed activities except in accordance with a licence.

Detection of unauthorized removal

24 (1) If a licensee detects the unauthorized removal of nuclear substances from a nuclear facility at which it carries on licensed activities, it must

Matière nucléaire de catégorie III

21 Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une matière nucléaire de catégorie III que dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

- a) une zone protégée;
- b) toute autre zone équipée de mesures de détection, de retardement et d'intervention et conçue et construite de manière à empêcher tout accès non autorisé à cette matière.

Autres substances nucléaires

22 (1) Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une substance nucléaire — autre que les matières nucléaires de catégorie I, les matières nucléaires de catégorie II et les matières nucléaires de catégorie III — dont le niveau d'activité est égal ou supérieure à dix fois la valeur D pour cette substance que dans une zone située à l'intérieur de l'installation nucléaire qui est conçue et construite de façon à empêcher tout accès non autorisé à cette substance.

Mesures de sécurité

(2) En ce qui trait à la zone visée au paragraphe (1), le titulaire de permis est tenu :

- a) de tenir une liste des personnes qui sont autorisées à y accéder;
- b) de permettre l'accès seulement aux personnes autorisées;
- c) de mettre en œuvre des mesures permettant de détecter les actes ci-après et d'évaluer la réponse appropriée à ces actes :
 - (i) tout accès non autorisé à des substances nucléaires de cette zone,
 - (ii) toute altération ou tentative d'altération pouvant compromettre ou dégrader une mesure de sécurité nucléaire, nuire à son bon fonctionnement ou la rendre inopérante.

Enlèvement de substances nucléaires

23 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune substance nucléaire ne soit enlevée de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées, sauf au titre d'un permis.

Détection d'enlèvement non autorisé

24 (1) Lorsque le titulaire de permis détecte un enlèvement non autorisé de substances nucléaires de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées :

(a) determine the reason for the unauthorized removal; and

(b) assess and immediately respond to the unauthorized removal.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record that sets out the process by which it will ensure that any unauthorized removal of nuclear substances from the facility is dealt with in accordance with subsection (1).

PART 2

High-Security Sites

Definition

Definition of licensee

25 In this Part, *licensee* means a person who, in relation to a high-security site, is licensed under the Act to carry out any of the following activities:

(a) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or

(b) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of Category I nuclear material or Category II nuclear material.

Application

Application of Part

26 This Part applies in respect of high-security sites.

Licence Application

Additional information and documents

27 The nuclear security plan contained in an application for a licence in respect of a high-security site must contain, in addition to the information and documents required under paragraph 4(a), the following information and documents:

(a) in the description of the proposed nuclear security system, a description of the central alarm station, the

a) d'une part, il détermine la raison de l'enlèvement non autorisé;

b) d'autre part, il évalue l'enlèvement non autorisé et y donne suite sans délai.

Document à tenir

(2) Il tient un document où est consignée la procédure mise en place pour veiller à ce que tout enlèvement non autorisé de substance nucléaire soit traité conformément au paragraphe (1).

PARTIE 2

Sites à sécurité élevée

Définition

Définition de titulaire de permis

25 Dans la présente partie, *titulaire de permis* s'entend d'une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à un site à sécurité élevée :

a) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi;

b) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une matière nucléaire de catégorie I ou d'une matière nucléaire de catégorie II.

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

26 La présente partie s'applique aux sites à sécurité élevée.

Demande de permis

Renseignements et documents additionnels

27 Le plan de sécurité nucléaire contenu dans la demande de permis visant un site à sécurité élevée comprend, outre les renseignements et documents exigés à l'alinéa 4a) :

a) dans la description du système de sécurité nucléaire proposé, une description du poste central d'alarme, du poste central de secours et des barrières physiques, des structures, des dispositifs et des mesures de sécurité nucléaire pour chacune des zones

backup alarm station and the physical barriers, structures, devices and nuclear security measures in respect of each protected area, vital area and inner area in the site;

(b) a description of the protected areas, vital areas and inner areas in the site and the potential targets of sabotage and the location of those areas and targets in the site;

(c) information about the organizational structure, duties and training of nuclear security officers, the procedures those officers must follow and the minimum number of nuclear security officers and other personnel who will carry out duties related to security at the site;

(d) a description of the nuclear security measures that will be implemented by the licensee to ensure that an effective intervention can be made at that site, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment;

(e) a description of the on-site and off-site communications equipment, systems and procedures;

(f) the tactical deployment plans developed with the off-site response force and, if any, the on-site nuclear response force, including an analysis of potential pathways for adversaries and security response times; and

(g) for each physical barrier and nuclear security measure that is intended to delay adversaries who are described in the design basis threat or the threat and risk assessment, an analysis of the delay time provided by that barrier or measure and the data supporting that analysis.

Design Basis Threat

Commission to identify threats

28 (1) The Commission must identify any threat involving a person or group that may have the capability, motivation and intent to attempt

(a) the sabotage of a high-security site; or

(b) the unauthorized removal of Category I nuclear material or Category II nuclear material from a high-security site.

protégées, des zones vitales et des zones intérieures à l'intérieur du site;

b) une description des zones protégées, des zones vitales et des zones intérieures dans le site et des cibles potentielles de sabotage qui s'y trouvent, ainsi que l'emplacement de ces zones et de ces cibles;

c) de l'information sur la structure organisationnelle, les fonctions et la formation des agents de sécurité nucléaire, la procédure qu'ils doivent suivre, ainsi que le nombre minimal d'agents de sécurité nucléaire et d'autres membres du personnel qui exerceront des fonctions liées à la sécurité;

d) une description des mesures de sécurité nucléaire que le titulaire de permis mettra en œuvre pour permettre d'assurer une défense efficace à ce site, compte tenu des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;

e) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de communication internes et externes;

f) les plans de déploiement tactique élaborés avec la force d'intervention externe et, le cas échéant, la force d'intervention interne nucléaire, y compris l'analyse des voies que les adversaires pourraient prendre ainsi que les délais d'intervention;

g) pour chaque barrière physique et mesure de sécurité nucléaire visant à retarder un adversaire décrit dans la menace de référence ou dans l'évaluation de la menace et du risque, une analyse du délai fourni par cette barrière ou mesure et les données qui supportent cette analyse.

Menace de référence

Menaces cernées par la Commission

28 (1) La Commission cerne les menaces impliquant toute personne ou tout groupe qui pourrait avoir la capacité, la motivation et l'intention de tenter l'un ou l'autre des actes suivants :

a) le sabotage d'un site à sécurité élevée;

b) l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I ou de matières nucléaires de catégorie II d'un site à sécurité élevée.

Commission to inform licensee

(2) The Commission must inform each licensee of the design basis threat.

Nuclear security system

29 (1) A licensee must design a nuclear security system taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment, evaluate the ability of the system to respond to those threats and make modifications to the system as necessary.

Nuclear security measures

(2) The licensee must implement nuclear security measures that ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Record to be kept

(3) The licensee must keep a record that sets out the processes it has implemented to design and make modifications to the nuclear security system.

Security Requirements

Nuclear Security Officers

Number and duties

30 (1) A licensee must have, at all times, a sufficient number of nuclear security officers available at a high-security site to carry out the following duties:

- (a) conducting patrols of the site, including in the limited access area, if any;
- (b) controlling and monitoring the movement of persons, property, Category I nuclear materials, Category II nuclear materials, Category III nuclear materials and vehicles at the site, including in the limited access area, if any;
- (c) conducting searches of persons and everything in their possession, including any land vehicle, when they enter or exit a protected area or inner area;
- (d) assessing and responding to nuclear security events;
- (e) apprehending and detaining intruders;
- (f) observing and reporting on the movements of intruders;

Information aux titulaires de permis

(2) La Commission informe chaque titulaire de permis de la menace de référence.

Système de sécurité nucléaire

29 (1) Le titulaire de permis conçoit un système de sécurité nucléaire en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque, évalue la capacité de ce système à faire face à ces menaces et le modifie au besoin.

Mesures de sécurité nucléaire

(2) Il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui permettent d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Document à tenir

(3) Il tient un document où sont consignés les processus qu'il a mis en œuvre pour concevoir et modifier le système de sécurité nucléaire.

Exigences en matière de sécurité

Agent de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

30 (1) Le titulaire de permis dispose en tout temps d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée pour exercer les fonctions suivantes :

- (a) mener des rondes de surveillance du site, y compris la zone à accès limité, le cas échéant;
- (b) contrôler et surveiller les déplacements des personnes, des biens, du matériel nucléaire de catégorie I, du matériel nucléaire de catégorie II ou du matériel nucléaire de catégorie III et des véhicules au site, notamment, le cas échéant, dans la zone à accès limité;
- (c) fouiller les personnes et les objets en leur possession, notamment tout véhicule terrestre, lorsqu'elles entrent ou quittent la zone protégée ou la zone intérieure;
- (d) évaluer les événements de sécurité nucléaire et y donner suite;
- (e) appréhender et détenir les intrus;
- (f) observer et signaler les déplacements des intrus;

(g) assisting in making effective interventions against intruders;

(h) operating nuclear security systems and devices; and

(i) carrying out any other duties that nuclear security officers are required to carry out under these Regulations.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record that sets out the duties of its nuclear security officers and give a copy of it to each officer.

Provision of equipment

31 A licensee must provide each of its nuclear security officers with the equipment, devices and apparel that are necessary to carry out their duties.

Training, knowledge, skill and qualifications

32 (1) A licensee must ensure that a nuclear security officer does not carry out a duty unless

(a) they have the training, knowledge and skill that is necessary to allow them to carry out that duty; and

(b) they are qualified to carry out that duty.

Continuing training program

(2) The licensee must ensure that each of its nuclear security officers participates in a continuing training program that includes training regarding

(a) their duties and responsibilities when responding to nuclear security events, including the use of force;

(b) the security procedures and nuclear security measures that are relevant to their duties;

(c) the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment that is relevant to their duties; and

(d) the licensee's obligations under the Act and its regulations that are relevant to their duties.

Record to be kept

(3) The licensee must keep a record of the training received by each of its nuclear security officers.

g) participer à une défense efficace contre les intrus;

h) assurer le fonctionnement du système de sécurité nucléaire et des dispositifs;

i) exercer toute autre fonction dont les agents de sécurité nucléaire sont chargés en vertu du présent règlement.

Document à tenir

(2) Il tient un document où il consigne les fonctions de ses agents de sécurité nucléaire et en remet une copie à chacun.

Équipement à fournir

31 Le titulaire de permis fournit à chacun de ses agents de sécurité nucléaire l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Formation, connaissances, habiletés et qualifications

32 (1) Le titulaire de permis veille à ce que l'agent de sécurité nucléaire n'exerce une fonction que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent de sécurité nucléaire détient la formation, les connaissances et les habiletés nécessaires pour s'acquitter de cette fonction;

b) il est qualifié pour l'exercer.

Formation continue

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chacun de ses agents de sécurité nucléaire participe à un programme de formation continue qui comprend de la formation sur les éléments suivants :

a) ses fonctions lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, notamment l'utilisation de la force;

b) les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire qui concernent ses fonctions;

c) la menace de référence et toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque qui concerne ses fonctions;

d) les obligations du titulaire de permis en vertu de la Loi et de ses règlements qui concernent ses fonctions.

Document à tenir

(3) Il tient un document où est consignée la formation reçue par chacun de ses agents de sécurité nucléaire.

Record to be kept — firearms

33 A licensee must keep a record that sets out the following information in respect of each of its nuclear security officers whose duties require them to carry a firearm:

- (a) the officer's name;
- (b) information that demonstrates that the officer is authorized to carry firearms in Canada and is trained and qualified to use them; and
- (c) whether or not the officer is a member of the on-site nuclear response force.

Response Forces

On-site nuclear response force required

34 (1) Subject to subsection (2), a licensee must maintain an on-site nuclear response force that, in combination with the off-site response force and the nuclear security measures for the high-security site, is capable of making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Exception

(2) The licensee is not required to maintain an on-site nuclear response force if

- (a) it implements nuclear security measures that are capable of ensuring that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment; and
- (b) at least 90 days before the first day on which the high-security site will operate without an on-site nuclear response force, it provides to the Commission notice in writing of its intent not to maintain one, a description of the measures referred to in paragraph (a) and information that demonstrates how implementation of those measures will ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Firearms

(3) The licensee must ensure that every nuclear security officer who is a member of its on-site nuclear response force is authorized to carry firearms in Canada and is trained and qualified to use them.

Document à tenir : armes à feu

33 Le titulaire de permis tient un document où sont consignés les renseignements ci-après à l'égard de chacun de ses agents de sécurité nucléaire qui doit porter une arme à feu pour exercer ses fonctions :

- a) le nom de l'agent de sécurité nucléaire;
- b) des renseignements qui démontrent qu'il est formé au maniement des armes à feu, est autorisé à porter des armes à feu au Canada et est qualifié pour s'en servir;
- c) une mention indiquant s'il est un membre ou non de la force d'intervention nucléaire interne.

Forces d'intervention

Force d'intervention nucléaire interne requise

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis maintient une force d'intervention nucléaire interne qui, appuyée par la force d'intervention externe et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée, est capable d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Exception

(2) Le titulaire de permis n'est pas tenu de maintenir une force d'intervention nucléaire interne si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui permettent d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- b) dans le cas où il prévoit de ne plus maintenir une force d'intervention nucléaire interne, il en avise la Commission par écrit au moins quatre-vingt-dix jours avant la première journée que le site fonctionnera sans force d'intervention nucléaire interne et lui fournit une description des mesures visées à l'alinéa a) et des renseignements démontrant la façon dont la mise en œuvre de ces mesures permettra d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Armes à feu

(3) Il veille à ce que chaque agent de sécurité nucléaire qui est membre de la force d'intervention nucléaire interne soit autorisé à porter des armes à feu au Canada,

Equipment

(4) The licensee must provide nuclear security officers who are members of the on-site nuclear response force with the equipment, devices and apparel that are necessary to make an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Arrangements with off-site response force

35 In addition to meeting the requirements of section 14, the written arrangements made between the licensee and the off-site response force in respect of a high-security site must provide for

- (a)** the means by which an immediate and continuous communication capability is to be established between the central alarm station, the backup alarm station, nuclear security officers and the off-site response force;
- (b)** the means by which the off-site response force, if requested by the licensee, is to assist the on-site nuclear response force, if any, in making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any threat set out in the threat and risk assessment;
- (c)** the duties of the on-site nuclear response force, if any, when responding to nuclear security events and how the on-site nuclear response force will integrate their response with that of the off-site response force;
- (d)** if an on-site nuclear response force is not maintained at the site, the availability of a sufficient number of off-site response force members who are trained and equipped to make an effective intervention, taking into account the design basis threat and any threat set out in the threat and risk assessment; and
- (e)** an annual consultation between the licensee and the off-site response force regarding site familiarization and continuing training.

Contingency Plan

Plan required

36 A licensee must develop and maintain a contingency plan to ensure that an effective intervention can be made,

formé au maniement de celles-ci et qualifié pour s'en servir.

Équipement

(4) Il fournit aux agents de sécurité nucléaire qui sont membres de la force d'intervention nucléaire interne l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires pour effectuer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence ou de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Arrangements : force d'intervention externe

35 Les arrangements écrits pris avec la force d'intervention externe en vertu de l'article 14 à l'égard d'un site à sécurité élevée prévoient, outre ce qui est visé à cet article :

- a)** les modalités permettant d'établir une capacité de communication immédiate et continue entre le poste central d'alarme, le poste d'alarme de secours, les agents de sécurité nucléaire et la force d'intervention externe;
- b)** les modalités permettant, à la demande du titulaire de permis, la prestation à la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, d'un soutien de la part de la force d'intervention externe afin d'effectuer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- c)** les fonctions de la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire et la façon dont la force d'intervention nucléaire interne intégrera son intervention à celle de la force d'intervention externe;
- d)** en l'absence de force d'intervention nucléaire interne au site, la mise à disposition d'un nombre suffisant de membres de la force d'intervention externe qui sont formés et équipés pour effectuer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- e)** une consultation annuelle entre le titulaire de permis et la force d'intervention externe concernant la familiarisation avec le site et la formation continue.

Plan d'urgence

Maintien d'un plan

36 Le titulaire de permis élabore et maintient un plan d'urgence permettant d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre

taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Security Drill and Security Exercise Program

Program elements

37 (1) A licensee must implement a security drill and security exercise program that, by means of physical drills, cyber security drills and security exercises, verifies and evaluates

- (a) the readiness of security personnel; and
- (b) the effectiveness of all elements of the contingency plan and the nuclear security system, including the nuclear security measures for the transport of nuclear substances.

Program updates

(2) The licensee must update the program after each security drill or security exercise if the results of that drill or exercise indicate that an update is necessary.

Security drills

38 (1) A licensee must conduct a security drill at least once every 30 days to test the readiness of its security personnel and the operation of one or more nuclear security measures or one or more elements of the contingency plan.

Participation of nuclear security officers

(2) The licensee must ensure that, at least once in each quarter of a given year, every nuclear security officer whose duties include the implementation of the contingency plan participates in a security drill.

Security exercise

39 (1) A licensee must, in cooperation with the off-site response force, at least once every two years, conduct a security exercise that tests

- (a) the ability of all elements of the contingency plan and the nuclear security measures to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment; and
- (b) the readiness of its security personnel and the off-site response force to respond to the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Programme d'entraînement de sécurité et d'exercices de sécurité

Éléments du programme

37 (1) Le titulaire de permis met en œuvre un programme d'entraînement de sécurité et d'exercices de sécurité qui, à l'aide d'entraînements physiques et de cybersécurité et d'exercices de sécurité, permet de vérifier et d'évaluer ce qui suit :

- a) l'état de préparation du personnel de sécurité;
- b) l'efficacité de tous les éléments du plan d'urgence et du système de sécurité nucléaire, notamment les mesures de sécurité nucléaire relatives au transport des substances nucléaires.

Mise à jour du programme

(2) Le titulaire de permis met à jour le programme après chaque entraînement de sécurité ou exercice de sécurité dont le résultat indique qu'une mise à jour est nécessaire.

Entraînements de sécurité

38 (1) Le titulaire de permis tient un entraînement de sécurité au moins une fois tous les trente jours pour mettre à l'épreuve l'état de préparation du personnel de sécurité et le fonctionnement d'un ou de plusieurs éléments du plan d'urgence ou d'une ou de plusieurs mesures de sécurité nucléaire.

Participation des agents de sécurité nucléaire

(2) Le titulaire de permis veille à ce que, au moins une fois par trimestre, chaque agent de sécurité nucléaire dont les fonctions comprennent la mise en œuvre du plan d'urgence participe à un entraînement de sécurité.

Exercice de sécurité

39 (1) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité au moins une fois tous les deux ans, en collaboration avec la force d'intervention externe, afin de mettre les éléments suivants à l'épreuve :

- a) la capacité qu'ont tous les éléments du plan d'urgence et toutes les mesures de sécurité nucléaire à permettre d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- b) l'état de préparation du personnel de sécurité et de la force, pour faire face à la menace de référence et à

Notice to Commission

(2) The licensee must notify the Commission in writing of its intent to conduct a security exercise at least four months before the day on which the exercise is to be held.

Records to be kept

40 (1) A licensee must, for each security drill and security exercise that it conducts, keep a record that contains

- (a)** an outline of the scenario for that drill or exercise;
- (b)** an evaluation of the readiness of its security personnel and the off-site response force;
- (c)** an evaluation of the effectiveness of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that were tested; and
- (d)** a description of any corrective actions that, taking the results of those evaluations into account, are necessary.

Records to be provided — security exercise

(2) The licensee must, within 180 days after the day on which a security exercise is completed, provide to the Commission a copy of the record for that exercise.

Corrective action plan

41 (1) If a corrective action referred to in paragraph 40(1)(d) is to be implemented using a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

- (a)** the reasons for the corrective action;
- (b)** the rationale for the phased approach; and
- (c)** a timetable that sets out when each phase of the plan will be completed.

Implementation

(2) The licensee must implement the corrective actions and, if they are to be implemented using a phased approach, each phase must be completed in accordance with the timetable set out in the corrective action plan.

toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Avis à la Commission

(2) Il avise la Commission par écrit de son intention de tenir un exercice de sécurité, au moins quatre mois avant la date de sa tenue.

Documents à tenir

40 (1) Pour chaque entraînement de sécurité ou chaque exercice de sécurité qu'il tient, le titulaire de permis tient un document qui contient les renseignements suivants :

- a)** les grandes lignes du scénario de l'entraînement ou de l'exercice;
- b)** l'évaluation de l'état de préparation du personnel de sécurité et de la force d'intervention externe;
- c)** l'évaluation de l'efficacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui ont été mis à l'épreuve;
- d)** la description des mesures correctives qui sont nécessaires, compte tenu des résultats de ces évaluations.

Document à transmettre : exercice de sécurité

(2) Il transmet à la Commission, dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, une copie du document tenu pour cet exercice.

Plan de mesures correctives

41 (1) Si les mesures correctives visées à l'alinéa 40(1)d) comportent une approche par étapes, le titulaire de permis crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

- a)** les raisons justifiant les mesures correctives;
- b)** une justification de l'approche par étapes;
- c)** un échéancier qui prévoit le moment où chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(2) Il met en œuvre les mesures correctives et, si elles comportent une approche par étapes, le fait conformément à l'échéancier prévu dans le plan de mesures correctives.

Corrective action plan to be provided

(3) The licensee must, within 90 days after the day on which the related security drill or security exercise is completed, provide a copy of the corrective action plan, if any, to the Commission.

Central Alarm Station

Central alarm station

42 (1) A licensee must ensure that the nuclear security measures referred to in subparagraphs 61(2)(a)(i) and (ii) and 68(1)(a)(i) and (ii) are monitored from a central alarm station.

Requirements

(2) The central alarm station must be

- (a)** located outside any vital area or inner area;
- (b)** designed, constructed and located so as to resist forced entry, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment;
- (c)** attended at all times by at least one central alarm station operator;
- (d)** designed or operated so as to prevent a solitary central alarm station operator from tampering with or compromising a nuclear security measure or disabling it without the licensee's authorization;
- (e)** equipped so as to enable a central alarm station operator inside the central alarm station to receive, assess and acknowledge the alarms referred to in subparagraphs 61(2)(a)(iii) and (b)(ii) and 68(1)(a)(iii) and (b)(ii); and
- (f)** equipped with devices that
 - (i)** enable and record secure communication with nuclear security officers, nuclear security support persons and the off-site response force, and
 - (ii)** are designed and installed such that the failure of one of the devices does not prevent that communication.

Entry

(3) The licensee must not permit a person to enter the central alarm station unless they are security personnel

Plan de mesures correctives à transmettre

(3) Il transmet à la Commission une copie du plan de mesures correctives, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'entraînement de sécurité ou l'exercice de sécurité est terminé.

Poste central d'alarme

Poste central d'alarme

42 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures de sécurité nucléaire visées aux sous-alinéas 61(2)a(i) et (ii) et 68(1)a(i) et (ii) soient surveillées à partir d'un poste central d'alarme.

Exigences

(2) Le poste central d'alarme est, à la fois :

- a)** situé à l'extérieur de toute zone vitale et de toute zone intérieure;
- b)** conçu, construit et situé de manière à résister à toute entrée par effraction, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- c)** occupé en tout temps par au moins un opérateur du poste central d'alarme;
- d)** conçu ou exploité de manière à empêcher qu'un seul opérateur du poste central d'alarme puisse altérer ou compromettre les mesures de sécurité nucléaire ou les désactiver sans l'autorisation du titulaire de permis;
- e)** équipé de sorte qu'un opérateur du poste central d'alarme dans le poste central d'alarme puisse recevoir, évaluer et reconnaître les signaux d'alarme sonores et visuels prévus aux sous-alinéas 61(2)a(iii) et b(ii) et 68(1)a(iii) et b(ii);
- f)** doté de dispositifs qui remplissent les exigences suivantes :
 - (i)** ils permettent la transmission et l'enregistrement de communications protégées avec les agents de sécurité nucléaire, les préposés à la sécurité nucléaire et la force d'intervention externe,
 - (ii)** ils sont conçus et installés de manière à ce que la défaillance de l'un des dispositifs n'empêche pas cette communication.

Accès

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'entrer dans le poste central d'alarme à

or otherwise authorized to enter by the licensee and they require entry to carry out their duties.

Operational readiness

(4) The licensee must implement processes that ensure that the central alarm station maintains operational readiness.

Backup Alarm Station

Station requirements

43 (1) A licensee must establish a backup alarm station that is

- (a)** independent from the central alarm station; and
- (b)** designed and equipped such that, in the event that the central alarm station is inoperative or cannot be used, it can carry out the same functions as the central alarm station.

Operations

(2) The licensee must ensure that the backup alarm station is operated only by security personnel who have received training on its operation.

Entry

(3) The licensee must not permit a person to enter the backup alarm station unless they are security personnel or otherwise authorized to enter by the licensee and they require entry in order to carry out their duties.

Operational readiness

(4) The licensee must implement processes that ensure that the backup alarm station maintains operational readiness.

Testing

(5) The licensee must test the functions of the backup alarm station at least once every five years.

moins qu'elle ne doive y entrer pour exercer ses fonctions et qu'elle soit un membre du personnel de sécurité ou qu'elle y soit autorisée par le titulaire de permis.

Disponibilité opérationnelle

(4) Le titulaire de permis met en œuvre des procédures pour veiller à ce que le poste central d'alarme demeure opérationnel.

Poste d'alarme de secours

Exigences du poste

43 (1) Le titulaire de permis établit un poste d'alarme de secours qui répond aux exigences suivantes :

- a)** il est indépendant du poste central d'alarme;
- b)** il est conçu et équipé de manière à pouvoir exercer les mêmes fonctions que celles du poste central d'alarme dans le cas où le poste central d'alarme deviendrait non fonctionnel ou ne pourrait être utilisé.

Fonctions

(2) Le titulaire de permis veille à ce que seul le personnel de sécurité qui a reçu la formation portant sur le fonctionnement du poste d'alarme de secours en assure le fonctionnement.

Accès

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'entrer dans le poste d'alarme de secours à moins qu'elle ne doive y avoir accès pour exercer ses fonctions et qu'elle soit un membre du personnel de sécurité ou qu'elle y soit autorisée par le titulaire de permis.

Disponibilité opérationnelle

(4) Il met en œuvre des procédures pour veiller à ce que le poste d'alarme de secours demeure opérationnel.

Mise à l'essai

(5) Le titulaire de permis met les opérations du poste d'alarme de secours à l'essai au moins une fois tous les cinq ans.

Clearances and Authorizations

Clearances

High-security Site Access Clearance

Conditions

44 (1) A licensee may grant a high-security site access clearance to a person if

(a) it determines, after verifying the information and documents set out in subsection (2) and taking the factors referred to in subsection (3) into consideration, that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site; or

(b) it verifies that the person holds

(i) a valid high-security site access clearance or enhanced security clearance granted by another licensee, or

(ii) a valid secret or top secret clearance granted under the Directive on Security Screening.

Verification of documents and information

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the licensee must verify the following information and documents in respect of the person who is seeking the high-security site access clearance:

(a) the information and documents referred to in subsection 85(2); and

(b) a security assessment carried out by the Canadian Security Intelligence Service.

Factors to be considered

(3) For the purpose of making the determination referred to in paragraph (1)(a), the licensee must take the following factors into consideration:

(a) the relevance of the information and documents referred to in subsection (2), including the circumstances of any convictions, their seriousness, number and frequency, the date of the last conviction and any sentence or other disposition;

(b) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the person

Cotes et autorisations

Cotes de sécurité

Cote donnant accès au site à sécurité élevée

Conditions

44 (1) Le titulaire de permis peut accorder une cote donnant accès au site à sécurité élevée à une personne si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il a conclu, après avoir vérifié les documents et les renseignements visés au paragraphe (2) et après avoir pris en considération les facteurs visés au paragraphe (3), que la personne ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;

b) il a vérifié qu'elle détient :

(i) soit une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie valides accordée par un autre titulaire de permis,

(ii) soit une autorisation de sécurité de niveau Secret ou Très secret valides accordée en vertu de la Directive sur le filtrage de sécurité.

Vérification des renseignements et des documents

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le titulaire de permis vérifie les documents et les renseignements ci-après à l'égard de la personne qui cherche à se voir accorder la cote :

a) les renseignements et les documents visés au paragraphe 85(2);

b) une évaluation de sécurité effectuée par le Service canadien du renseignement de sécurité.

Facteurs à considérer

(3) Pour établir la conclusion visée à l'alinéa (1)a), le titulaire de permis prend en considération les facteurs suivants :

a) la pertinence des renseignements et des documents visés au paragraphe (2), notamment les circonstances entourant toutes condamnations en cause, la gravité, le nombre et la fréquence de ceux-ci, la date de la dernière condamnation, ainsi que toute peine ou décision;

b) il est connu ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne, selon le cas :

(i) is or has been involved in — or contributes or has contributed to — criminal offences or acts of violence against persons or property,

(ii) is or has been involved in — or contributes or has contributed to — activities that constitute *threats to the security of Canada* as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*,

(iii) is or has been a member of a *terrorist group* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code* or is or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such a group,

(iv) is or has been a member of a *criminal organization* as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code* or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such an organization, or

(v) is or has been associated with anyone who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i) or (ii), or who is a member of a group or organization referred to in subparagraph (iii) or (iv);

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the person is in a position in which there is a risk that they could be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site;

(d) whether a clearance issued in respect of the person has previously been revoked because the person provided false or misleading information to obtain the clearance;

(e) any other relevant information that enables the licensee to assess the risk.

Period and conditions

(4) The high-security site access clearance may be granted for a period of no more than 10 years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Record to be kept

(5) A licensee that grants a high-security site clearance under paragraph (1)(b) must keep a record indicating how it verified that the person holds the clearance referred to in that paragraph.

(i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des infractions criminelles ou à des actes de violence contre des personnes ou des biens,

(ii) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités qui constituent des *menaces envers la sécurité du Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(iii) est ou a été membre d'un *groupe terroriste* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe,

(iv) est ou a été membre d'une *organisation criminelle* au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation,

(v) est ou a été associée à toute personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a participé ou contribué — à des activités visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou qui est membre d'un groupe ou d'une organisation visés aux sous-alinéas (iii) ou (iv);

(c) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne se trouve dans une situation où elle risque d'être incitée à commettre un acte, ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte, qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;

(d) la personne a déjà été titulaire d'une cote qui a été révoquée en raison du fait qu'elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir;

(e) tout autre renseignement pertinent qui lui permet d'évaluer le risque.

Période et conditions

(4) La cote donnant accès au site à sécurité élevée peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Document à tenir

(5) Le titulaire de permis qui accorde une cote donnant accès au site à sécurité élevée en vertu de l'alinéa (1)b

Enhanced Security Clearance

Conditions

45 (1) A licensee may grant an enhanced security clearance to a person if

- (a) it determines, after verifying the information and documents set out in subsection (2) and taking the factors referred to in subsection 44(3) into consideration, that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site; or
- (b) it verifies that the person holds
 - (i) a valid enhanced security clearance granted by another licensee, or
 - (ii) a valid secret or top secret clearance granted under the Directive on Security Screening.

Verification of information and documents

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the licensee must verify the following information and documents in respect of the person who is seeking the enhanced security clearance:

- (a) the information and documents referred to in subsection 44(2); and
- (b) the results of a credit check.

Period and conditions

(3) An enhanced security clearance may be granted for a period of no more than five years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Record

List of persons

46 (1) A licensee must keep an up-to-date list of each person to whom a clearance has been granted under section 44 or 45 and that identifies their clearance.

tient un document où est consignée la façon dont il a vérifié que la personne détient la cote ou l'autorisation visée à cet alinéa.

Cote de sécurité approfondie

Conditions

45 (1) Le titulaire de permis peut accorder une cote de sécurité approfondie à une personne si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) il a conclu, après avoir vérifié les documents et les renseignements visés au paragraphe (2) et après avoir pris en considération les facteurs visés au paragraphe 44(3), que la personne ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;
- b) il a vérifié qu'elle détient :
 - (i) soit une cote de sécurité approfondie valide accordée par un autre titulaire de permis,
 - (ii) soit une autorisation de niveau Secret ou Très secret valide accordée en vertu de la Directive sur le filtrage de sécurité.

Vérification des renseignements et des documents

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le titulaire de permis vérifie les documents et les renseignements ci-après à l'égard de la personne qui cherche à se voir accorder une cote de sécurité approfondie :

- a) les renseignements et les documents visés au paragraphe 44(2);
- b) les résultats d'une vérification du crédit de cette personne.

Période et conditions

(3) La cote de sécurité approfondie peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Documents

Liste des personnes

46 (1) Le titulaire de permis tient à jour une liste de chaque personne à qui une cote a été accordée en vertu des articles 44 ou 45 et qui indique le type de cote qu'elle détient.

List to be provided

(2) The licensee must, on request, provide a copy of the list to the Commission or an inspector.

Revocation

Conditions

47 (1) A licensee must revoke a person's high-security site access clearance or enhanced security clearance if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site;
- (b)** the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c)** the person's duties have been completed, suspended or otherwise terminated;
- (d)** the person no longer requires the clearance to carry out their duties; or
- (e)** the person provided false or misleading information to obtain the clearance.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) or (e) within five business days after the day on which the revocation is made.

Authorizations

Exceptions

Inspectors

48 (1) Subsection 49(1) and sections 50 and 51 do not apply to an inspector who is designated to carry out inspections at high-security sites or to a person who is chosen by the inspector to accompany them under section 33 of the Act.

First responders

(2) Despite subsection 49(1) and sections 50 and 51, a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service who requires access to a protected area, vital area or inner area for the purpose of carrying out their duties may enter and remain in the area without having been granted a high-security site access clearance or enhanced security clearance and, in the event of an emergency in that area, without an

Liste à transmettre

(2) Il transmet une copie du document sur demande à la Commission ou à un inspecteur.

Révocation

Conditions

47 (1) Le titulaire de permis révoque la cote donnant accès au site à sécurité élevée ou la cote de sécurité approfondie dans les cas suivants :

- a)** il conclut, sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;
- b)** la personne n'est plus à son service ni liée par contrat avec lui;
- c)** elle a terminé ses fonctions, ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;
- d)** elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;
- e)** elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir.

Avis à la Commission

(2) S'il révoque une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie en vertu des alinéas (1)a) ou e), le titulaire de permis avise par écrit la Commission de la révocation dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Autorisations

Exceptions

Inspecteurs

48 (1) Le paragraphe 49(1) et les articles 50 et 51 ne s'appliquent pas à l'inspecteur désigné pour visiter des sites à sécurité élevée ni à la personne choisie par celui-ci en vertu de l'article 33 de la Loi pour l'accompagner.

Premier répondant

(2) Malgré le paragraphe 49(1) et les articles 50 et 51, le membre de la force d'intervention externe, l'agent de la paix ou le membre d'un service d'urgence qui doit accéder à la zone protégée, à une zone vitale ou à une zone intérieure dans le cadre de ses fonctions peut y entrer et y demeurer sans détenir une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie et, s'il

authorization referred to in paragraph 49(1)(b) or section 52.

Access to Protected Area

Requirements to enter and remain

49 (1) A person must not enter or remain in a protected area unless

- (a)** the licensee has granted the person a high-security site access clearance under section 44 or an enhanced security clearance under section 45;
- (b)** the licensee has granted the person an authorization to enter and remain in the protected area granted under subsection (2) or (3) or an authorization to enter and remain in an inner area granted under section 52; and
- (c)** if the authorization referred to in paragraph (b) is one referred to in subsection (3) or subsection 52(2), they are escorted in accordance with that authorization.

Authorization — without escort

(2) The licensee may grant an authorization to a person to enter and remain in a protected area without an escort if

- (a)** it has, in respect of the high-security site, granted the person a high-security site access clearance or an enhanced security access clearance; and
- (b)** it prepares an identification report that contains the following information and documents in respect of the person:
 - (i)** their name and date and place of birth,
 - (ii)** documentary proof of their lawful presence in Canada,
 - (iii)** the address of their principal residence,
 - (iv)** a photograph that depicts a frontal view of their face,
 - (v)** their occupation,
 - (vi)** documentary proof that the licensee has granted them a high-security site access clearance, and
 - (vii)** the documents verified by the licensee before granting them a high-security site access clearance.

y a une urgence dans cette zone, sans détenir l'autorisation visée à l'alinéa 49(1)b) ou à l'article 52.

Accès à une zone protégée

Exigences : entrer et demeurer

49 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée à moins de répondre aux exigences suivantes :

- a)** le titulaire de permis lui a accordé une cote donnant accès au site à sécurité élevée en vertu de l'article 44 ou une cote de sécurité approfondie en vertu de l'article 45;
- b)** il lui a accordé l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée en vertu des paragraphes (2) ou (3) ou l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone intérieure en vertu de l'article 52;
- c)** si l'autorisation accordée est celle visée aux paragraphes (3) ou 52(2), la personne est escortée conformément à cette autorisation.

Autorisation : sans escorte

(2) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée sans escorte si les exigences suivantes sont remplies :

- a)** il lui a accordé, à l'égard du site à sécurité élevée, une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie;
- b)** il a rédigé un rapport d'identification de celle-ci qui contient les renseignements et les documents suivants :
 - (i)** ses nom, date et lieu de naissance,
 - (ii)** une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada,
 - (iii)** l'adresse de sa résidence principale,
 - (iv)** une photographie de son visage vu de face,
 - (v)** sa profession,
 - (vi)** une preuve documentaire qui indique que le titulaire de permis lui a accordé une cote donnant accès au site à sécurité élevée,
 - (vii)** les documents que le titulaire de permis a vérifiés avant de lui accorder la cote d'accès au site à sécurité élevée.

Authorization — with escort

(3) The licensee may grant an authorization to a person to enter and remain in a protected area with an escort if

- (a)** the person presents to the licensee
 - (i)** in the case of a person who is 18 years of age or over, two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification, and
 - (ii)** in the case of a person who is under the age of 18, documentary proof of their name and address; and
- (b)** the licensee makes the authorization subject to the condition that the person is, while within the protected area, escorted at all times by a person who, in respect of the high-security site, has been granted a high-security site access clearance or enhanced security clearance.

Period

(4) An authorization referred to in subsection (2) may be granted for a period of no more than 10 years.

Conditions

(5) An authorization granted under subsection (2) or (3) must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of request for information and documents

(6) If requested by the person referred to in subsection (1), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Access to Vital Area and Inner Area

Vital area

50 A person must not enter or remain in a vital area unless the licensee has granted the person an authorization for the area under subsection 52(1) or (2) and, if the authorization is one referred to in subsection 52(2), the person is escorted in accordance with that authorization.

Inner area

51 A person must not enter or remain in an inner area unless

Autorisation : avec escorte

(3) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée avec escorte si les exigences suivantes sont remplies :

- a)** la personne lui a fournit :
 - (i)** s'agissant de toute personne âgée de dix-huit ans et plus, deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo,
 - (ii)** s'agissant d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, une preuve documentaire de ses nom et adresse;
- b)** l'autorisation est subordonnée à la condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone protégée par une personne qui détient, à l'égard du site à sécurité élevée, une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie.

Période

(4) L'autorisation visée au paragraphe (2) peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans.

Conditions

(5) L'autorisation accordée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et de documents

(6) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (1) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Accès à une zone vitale ou à une zone intérieure

Zone vitale

50 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone vitale à moins que le titulaire de permis ne lui ait accordé une autorisation pour cette zone en vertu des paragraphes 52(1) ou (2) et, si l'autorisation accordée est celle visée au paragraphe 52(2), que la personne soit escortée conformément à celle-ci.

Zone intérieure

51 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure à moins de répondre à l'une des exigences suivantes :

(a) the licensee has granted the person an authorization for the area under subsection 52(1) and they are accompanied by another person who has been granted an authorization referred to in that subsection; or

(b) the licensee has granted the person an authorization for the area under subsection 52(2) and they are escorted at all times by two other persons who have been granted an authorization referred to in subsection 52(1).

Authorization — without escort

52 (1) A licensee may grant an authorization to a person to enter and remain without an escort in a vital area or inner area, as the case may be, if

(a) it has granted an enhanced security clearance to the person for the high-security site; and

(b) the person requires access to the area to carry out a duty required by the licensee.

Authorization — with escort

(2) The licensee may grant an authorization to a person to enter and remain with an escort in a vital area or inner area, as the case may be, if

(a) the person requires access to the area to carry out a duty required by the licensee;

(b) it obtains the following information and documents in respect of the person:

(i) their name,

(ii) the address of their principal residence,

(iii) the name and business address of their employer, and

(iv) documentary proof of their lawful presence in Canada;

(c) it makes, in the case of an authorization to enter and remain in a vital area, the authorization subject to the condition that the person is, while within the area, escorted at all times by a person who is authorized to enter and remain in the area and is equipped with a device that permits them to immediately communicate with the central alarm station; and

(d) it makes, in the case of an authorization to enter and remain in an inner area, the authorization subject to the condition that the person is, while within the area, escorted at all times by two persons who are

a) le titulaire de permis lui a accordé une autorisation pour cette zone en vertu du paragraphe 52(1) et elle est accompagnée par une autre personne qui détient l'autorisation visée par ce paragraphe;

b) il lui a accordé une autorisation pour cette zone en vertu du paragraphe 52(2) et elle est escortée en tout temps par deux autres personnes qui détiennent l'autorisation visée au paragraphe 52(1).

Autorisation : sans escorte

52 (1) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer sans escorte dans une zone vitale ou une zone intérieure, selon le cas, si les exigences suivantes sont remplies :

a) il lui a accordé une cote de sécurité approfondie à l'égard du site à sécurité élevée;

b) elle doit y accéder pour exercer une fonction requise par le titulaire de permis.

Autorisation : avec escorte

(2) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer avec escorte dans une zone vitale ou une zone intérieure, selon le cas, si les exigences suivantes sont remplies :

a) la personne doit y accéder pour exercer une fonction requise par le titulaire de permis;

b) il a obtenu les renseignements et documents suivants à l'égard de la personne :

(i) le nom de la personne,

(ii) l'adresse de sa résidence principale,

(iii) le nom de son employeur et l'adresse professionnelle celui-ci,

(iv) une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada;

c) s'agissant d'une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone vitale, elle est subordonnée à la condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone, par une personne qui est autorisée à y entrer et à y demeurer et qui est équipée d'un dispositif qui lui permet de communiquer immédiatement avec le poste central d'alarme;

d) s'agissant d'une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone intérieure, elle est subordonnée à la condition que la personne soit escortée en tout temps

authorized to enter and remain in the area, each of whom is equipped with a device that permits them to immediately communicate with the central alarm station.

Period

(3) An authorization referred to in subsection (1) may be granted for a period of no more than five years.

Conditions

(4) An authorization granted under subsection (1) or (2) must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of information and documents

(5) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Records

Record to be kept

53 (1) A licensee must, for each person to whom an authorization has been granted under section 49 or 52, keep a record that sets out their name, their authorization and the day on which their authorization ends.

Retention of record

(2) The record must be retained until one year after the day on which the person's authorization ends or is revoked.

Record to be provided

(3) The licensee must, on request, provide a copy of the record to the Commission or an inspector.

Record to be made available

(4) The licensee must make a copy of the record available to its nuclear security officers.

Security Personnel

Clearance required

54 A licensee must not permit an employee, or any other person who is under contract to the licensee, to carry out the duties of security personnel or those related to nuclear security intelligence unless it has granted the person an enhanced security clearance.

dans la zone, par deux personnes qui sont autorisées à y entrer et y demeurer, chacune étant équipée d'un dispositif qui lui permet de communiquer immédiatement avec le poste central d'alarme.

Période

(3) L'autorisation visée au paragraphe (1) peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans.

Conditions

(4) L'autorisation accordée en vertu des paragraphes (1) ou (2) est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et de documents

(5) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Document

Document à tenir

53 (1) Le titulaire de permis tient, pour chaque personne à qui une autorisation a été accordée en vertu des articles 49 ou 52, un document où il consigne son nom, le type d'autorisation qu'elle détient et la date à laquelle son autorisation expire.

Conservation du document

(2) Il conserve le document pendant un an après la date de l'expiration de l'autorisation ou de la révocation.

Document à transmettre

(3) Il transmet une copie du document sur demande à la Commission ou à l'inspecteur.

Document à mettre à la disposition

(4) Le titulaire du permis met une copie du document à la disposition de ses agents de sécurité nucléaire.

Personnel de sécurité

Cote de sécurité approfondie requise

54 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à toute personne à son service ou liée par contrat avec lui d'exercer les fonctions du personnel de sécurité ou encore celles liées aux renseignements en matière de sécurité nucléaire à moins qu'elle ne détienne une cote de sécurité approfondie accordée par lui.

Nuclear Security Officers

Written authorization

55 (1) A person must not act as a nuclear security officer unless the licensee grants them written authorization to do so.

Requirements for authorization

(2) Before granting the authorization, the licensee must

(a) ensure that it has granted the person an enhanced security clearance;

(b) ensure that the person has received training on, and that their knowledge and skill has been evaluated with respect to, the following topics as they relate to the duties of nuclear security officers at the high-security site:

- (i)** first aid and cardiopulmonary resuscitation,
- (ii)** their duties when responding to nuclear security events, including the use of force,
- (iii)** security procedures and nuclear security measures at the high-security site,
- (iv)** threats to nuclear security, including sabotage and the unauthorized removal of nuclear substances, and
- (v)** the licensee's obligations under the Act and its regulations that are relevant to their duties;

(c) ensure that, if the person has previously been granted high-security site access clearance, the person has participated in continuing training related to the topics referred to paragraph (b); and

(d) obtain the following documents from the person:

- (i)** documentary proof that the person is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,
- (ii)** a certificate, signed by a qualified medical practitioner, certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee,
- (iii)** a certificate, signed by a fitness consultant who is recognized by the Canadian Society for Exercise Physiology or a person with equivalent or higher qualifications, certifying that the person is

Agent de sécurité nucléaire

Autorisation écrite

55 (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Exigences relatives à l'autorisation

(2) Avant d'accorder l'autorisation à une personne, le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient remplies :

a) il a accordé à cette personne une cote de sécurité approfondie;

b) elle a reçu la formation et elle a été évaluée sur les connaissances et les habiletés qu'elle possède sur les sujets ci-après dans la mesure où ils se rapportent aux fonctions des agents de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée :

- (i)** l'administration des premiers soins et la réanimation cardio-pulmonaire,
- (ii)** ses fonctions et responsabilités lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, notamment l'utilisation de la force,
- (iii)** les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée,
- (iv)** les menaces pour la sécurité nucléaire, notamment le sabotage et l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires,

(v) les obligations du titulaire de permis en vertu de la Loi et de ses règlements qui concernent les fonctions de l'agent de sécurité nucléaire;

c) si une cote de sécurité approfondie lui a déjà été accordée, elle a reçu toute la formation continue portant sur les sujets visés à l'alinéa b);

d) il a obtenu d'elle les documents suivants :

- (i)** une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien, ou de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
- (ii)** un certificat signé par un médecin qualifié attestant qu'elle ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis,

physically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee, and

(iv) a certificate, signed by a qualified psychologist, certifying that the person is psychologically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

Assessment by licensee

(3) Before granting the authorization to a person, the licensee must assess the person's knowledge of the security procedures and nuclear security measures that are relevant to their duties and their ability to carry them out.

Period and conditions

(4) The authorization may be granted for a period of no more than five years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of information and documents

(5) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Nuclear Security Support Person

Written authorization

56 (1) A person must not act as a nuclear security support person unless the licensee has granted the person written authorization to do so and, if the authorization is one referred to in subsection (3), they are escorted in accordance with subsection (4).

Authorization — without escort

(2) The licensee may grant an authorization to a person to act as a nuclear security support person without an escort if it has granted the person an enhanced security clearance for the high-security site.

(iii) un certificat signé soit par un conseiller en conditionnement physique reconnu par la Société canadienne de physiologie de l'exercice, soit par une personne possédant des qualifications équivalentes ou supérieures, attestant que l'état physique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis,

(iv) un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que son l'état psychologique lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Évaluation du titulaire de permis

(3) Avant d'accorder l'autorisation à une personne, le titulaire de permis évalue sa connaissance des procédures de sécurité et des mesures de sécurité nucléaire qui concernent ses fonctions, ainsi que sa capacité à les exercer.

Période et conditions

(4) L'autorisation peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et des documents

(5) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Préposé à la sécurité nucléaire

Autorisation écrite

56 (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire à moins que le titulaire de permis ne lui ait accordé l'autorisation écrite d'agir à ce titre et, si l'autorisation accordée est celle visée au paragraphe (3), que la personne soit escortée conformément au paragraphe (4).

Autorisation : sans escorte

(2) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans escorte s'il lui a accordé une cote de sécurité approfondie à l'égard du site à sécurité élevée.

Authorization — with escort

(3) The licensee may grant an authorization to a person to act as a nuclear security support person with an escort if it has obtained the following information and documents in respect of the person:

- (a) their name;
- (b) the address of their principal residence;
- (c) the name and business address of their employer; and
- (d) a copy of two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification.

Conditions — escort required

(4) An authorization granted under subsection (3) must be made subject to the following conditions:

- (a) that the person enters or remains in the protected area or inner area only for the purpose of carrying out duties required by the licensee;
- (b) that, when the person is in a protected area, they are escorted at all times by a person who is authorized under subsection (2);
- (c) that, when the person is in a vital area, they are escorted at all times by a person who is authorized under subsection (2); and
- (d) that, when the person is in an inner area, they are escorted at all times by a person who is authorized under subsection (2) and two other persons who are authorized to enter and remain in the inner area with an escort.

Period

(5) An authorization referred to in subsection (2) may be granted for a period of no more than five years.

Conditions

(6) An authorization granted under subsection (2) or (3) must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of information and documents

(7) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Autorisation : avec escorte

(3) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire avec escorte s'il a obtenu les renseignements et documents suivants à l'égard de la personne :

- a) le nom de la personne;
- b) l'adresse de sa résidence principale;
- c) le nom de son employeur et l'adresse professionnelle de celui-ci;
- d) une copie de deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo.

Conditions : escorte requise

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (3) est assortie des conditions suivantes :

- a) la personne n'entre ou ne demeure dans une zone protégée ou une zone intérieure à seule fin d'exercer les fonctions que le titulaire de permis requiert;
- b) lorsqu'elle est dans une zone protégée, elle est escortée en tout temps par une personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe (2);
- c) lorsqu'elle est dans une zone vitale, elle est escortée en tout temps par une personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe (2);
- d) lorsqu'elle est dans une zone intérieure, elle est escortée en tout temps par une personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe (2) et deux autres personnes qui détiennent l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone intérieure avec escorte.

Période

(5) L'autorisation visée au paragraphe (2) peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans.

Conditions

(6) L'autorisation accordée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et des documents

(7) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Central Alarm Station Operator

Written authorization

57 (1) A person must not act as a central alarm station operator unless the licensee grants them written authorization to do so.

Requirements for authorization

(2) Before granting the authorization, the licensee must

(a) ensure that it has granted the person an enhanced security clearance;

(b) ensure that the person has received training on the following topics:

- (i)** the operation of the central alarm station,
- (ii)** their duties when responding to nuclear security events,
- (iii)** security procedures and nuclear security measures at the high-security site,
- (iv)** threats to nuclear security, including sabotage and the unauthorized removal of nuclear substances, and
- (v)** the licensee's obligations under the Act and its regulations that are relevant to their duties; and

(c) obtain the following documents from the person:

- (i)** documentary proof that the person is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,
- (ii)** a certificate, signed by a qualified medical practitioner, certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee, and
- (iii)** a certificate, signed by a qualified psychologist, certifying that the person is psychologically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

Period and conditions

(3) The authorization may be granted for a period of no more than five years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Opérateur du poste central d'alarme

Autorisation écrite

57 (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme sans l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Exigences relatives à l'autorisation

(2) Avant d'accorder l'autorisation à une personne, le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient remplies :

a) il a accordé à cette personne une cote de sécurité approfondie;

b) elle a reçu la formation sur les sujets suivants :

- (i)** le fonctionnement du poste central d'alarme,
- (ii)** ses fonctions lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire,
- (iii)** les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée,
- (iv)** les menaces pour la sécurité nucléaire, notamment le sabotage et l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires,
- (v)** les obligations du titulaire de permis en vertu de la Loi et de ses règlements qui concernent les fonctions de l'opérateur du poste central d'alarme;

c) elle lui a fourni les documents suivants :

- (i)** une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien, ou de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
- (ii)** un certificat signé par un médecin qualifié attestant qu'elle ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis,
- (iii)** un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que son état psychologique lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Période et conditions

(3) L'autorisation peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copy of information and documents

(4) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Record

List of persons

58 (1) A licensee must keep an up-to-date list of each person to whom an authorization has been granted under section 55, 56 or 57 and that identifies the authorization.

List to be provided

(2) The licensee must, on request, provide a copy of the list to the Commission or an inspector.

Revocation

Conditions

59 (1) A licensee must revoke an authorization granted to a person under this Part if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site;
- (b)** the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c)** the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated;
- (d)** the person no longer requires the authorization to carry out their duties; or
- (e)** the person provided false or misleading information to obtain the authorization.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) or (e) within five business days after the day on which the revocation is made.

Copie des renseignements et des documents

(4) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Document

Liste des personnes

58 (1) Le titulaire de permis tient à jour une liste de chaque personne à qui une autorisation a été accordée en vertu des articles 55, 56 ou 57 et qui indique le type d'autorisation qu'elle détient.

Liste à transmettre

(2) Il transmet une copie du document sur demande à la Commission ou à un inspecteur.

Révocation

Conditions

59 (1) Le titulaire de permis révoque l'autorisation accordée à une personne sous le régime de la présente partie dans les cas suivants :

- a)** il conclut, sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;
- b)** la personne n'est plus à son service ni liée par contrat avec lui;
- c)** elle a terminé ses fonctions, ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;
- d)** elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;
- e)** elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir.

Avis à la Commission

(2) S'il révoque une autorisation en vertu des alinéas (1)a) ou e), le titulaire de permis avise par écrit la Commission de la révocation dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Nuclear Security Measures

Power Supply

Uninterrupted power supply

60 A high-security site must be equipped with devices that, in the event of the loss of the power supply, maintain an uninterrupted power supply for a period of time that is sufficient to allow for an alternate continuous power supply to be implemented for all critical security measures that require a power supply and that are described in the nuclear security plan.

Protected Area

Perimeter enclosed by physical barrier

61 (1) A protected area must be enclosed by a physical barrier that is located at its perimeter.

Other nuclear security measures

(2) The perimeter of the protected area must be

(a) protected by the following nuclear security measures:

(i) two or more independent nuclear security measures that detect intrusion or attempted intrusion and that are designed and installed such that the failure of one measure does not prevent the intrusion or attempted intrusion from being detected and an alarm from being triggered,

(ii) a nuclear security measure that detects any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

(iii) a nuclear security measure that, when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, triggers a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator, and

(iv) two or more independent nuclear security measures that facilitate an immediate assessment of the cause of the alarm by a central alarm station operator; or

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with

Mesures de sécurité nucléaire

Alimentation électrique

Alimentation électrique sans interruption

60 Le site à sécurité élevée est muni de dispositifs qui, en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction et alimenter toutes les mesures de sécurité essentielles qui sont alimentées par une source d'énergie électrique et qui sont décrites dans le plan de sécurité nucléaire.

Zone protégée

Périmètre entouré d'une barrière physique

61 (1) La zone protégée est entourée par une barrière physique aménagée le long de son périmètre.

Autres mesures de sécurité nucléaire

(2) Le périmètre d'une zone protégée soit, selon le cas :

a) est protégé par les mesures de sécurité nucléaire suivantes :

(i) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui détectent toute intrusion ou toute tentative d'intrusion et sont conçues et installées de manière à ce que la défaillance d'une mesure n'empêche pas la détection de l'intrusion ou tentative d'intrusion et le déclenchement d'un signal d'alarme,

(ii) une mesure de sécurité nucléaire qui détecte toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérantes,

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), une mesure de sécurité nucléaire qui déclenche un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste,

(iv) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause du signal d'alarme par un opérateur du poste central d'alarme;

b) demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :

- (i) a device that enables communication with the central alarm station, and
- (ii) a device that can trigger a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator.

Design, construction and implementation

(3) The physical barrier must be designed and constructed and the other nuclear security measures must be designed and implemented such that together they

- (a) provide sufficient time for the off-site response force or, if any, the on-site nuclear response force to respond to any intrusion into the protected area; and
- (b) reduce the risk of forced entry into the protected area by any vehicle.

Security facilities

(4) Permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the physical barrier if a continuous barrier is maintained.

Means of entry or exit

(5) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the physical barrier must be

- (a) constructed so that it can be closed and securely locked to resist unauthorized entry; and
- (b) kept closed and securely locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

Unobstructed areas

62 (1) Both sides of the physical barrier referred to in subsection 61(1) must be bordered by an unobstructed area that is free from any structures, equipment or other obstructions and is large enough to allow for the unrestricted observation of the movement of any person or object within the area.

Lighting

(2) An unobstructed area must be continuously and uniformly illuminated at an intensity that allows the presence of any person or object within the area to be clearly observed and assessed.

- (i) d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,
- (ii) d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste.

Conception, construction et mise en œuvre

(3) La barrière physique est conçue, et construite et les autres mesures de sécurité nucléaire sont conçues et mises en œuvre de telle sorte qu'ensemble elles :

- a) laissent suffisamment de temps à la force d'intervention externe ou, le cas échéant, à la force d'intervention nucléaire interne d'intervenir en cas d'intrusion dans la zone protégée;
- b) réduisent le risque d'entrée par effraction d'un véhicule dans la zone protégée.

Installations de sécurité

(4) Les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes à la barrière physique pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

Moyens d'entrée ou de sortie

(5) Les grilles, portes, fenêtres ou autres moyens d'entrée ou de sortie aménagés dans la barrière physique satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont construits de façon à pouvoir être fermés et bien verrouillés de manière à résister aux entrées non autorisées;
- b) ils demeurent fermés et bien verrouillés, sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou quitte celle-ci sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

Zones libres

62 (1) De part et d'autre la barrière physique visée au paragraphe 61(1) est aménagée d'une zone libre qui est dégagée de toute structure, de tout équipement ou de tout autre obstacle et qui est assez grand pour permettre l'observation libre des mouvements de toute personne ou de tout objet qui s'y trouve.

Éclairage

(2) La zone libre est éclairée continuellement et uniformément à une intensité suffisante pour voir clairement et évaluer la présence de toute personne ou de tout objet qui s'y trouve.

Vehicle and vessel barriers

63 The perimeter of a protected area must be protected by a nuclear security measure that is designed to protect against the forced entry of land vehicles — and, if the protected area is adjacent to a body of water, vessels — into the protected area.

Vital Areas

Identification process

64 A licensee must establish a process to identify vital areas and keep a record that sets out that process.

Nuclear security measures

65 (1) A vital area must be protected by nuclear security measures that

- (a)** are in addition to those used to protect the protected area;
- (b)** control access to the vital area;
- (c)** detect unauthorized access to the vital area;
- (d)** delay adversaries who are described in the design basis threat or the threat and risk assessment long enough to ensure that an effective intervention can be made;
- (e)** triggers a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station in the event that an unattended point of entry or exit is opened and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator; and
- (f)** are monitored to ensure that any tampering or attempted tampering with the measures is detected and assessed.

Means of entry or exit

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in a vital area must be securely locked when it is unattended.

List of persons

66 A licensee must keep an up-to-date list of all persons who have access to keys, keycards or any other system, including a computer system, that controls access to a vital area.

Barrières pour véhicules et navires

63 Le périmètre de la zone protégée est protégé par une mesure de sécurité nucléaire qui est conçue de manière à empêcher l'entrée par effraction d'un véhicule terrestre — et, si la zone protégée est située à côté d'une étendue d'eau, d'un navire — dans la zone protégée.

Zone vitale

Procédure d'identification

64 Le titulaire de permis établit une procédure pour cerner les zones vitales et tient un document dans lequel la procédure est consignée.

Mesures de sécurité nucléaire

65 (1) La zone vitale est protégée par des mesures de sécurité nucléaire qui, à la fois :

- a)** s'ajoutent à celles qui protègent la zone protégée;
- b)** contrôlent l'accès à la zone vitale;
- c)** détectent l'accès non autorisé à la zone vitale;
- d)** retardent suffisamment les adversaires décrits dans la menace de référence ou dans l'évaluation de la menace et du risque pour permettre d'assurer une défense efficace;
- e)** déclenchent un signal d'alarme qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste lorsqu'un moyen d'entrée ou de sortie qui est laissé sans surveillance est ouvert;
- f)** sont surveillées pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération de ces mesures.

Moyens d'entrée ou de sortie verrouillés

(2) Les grilles, portes, fenêtres et autres moyens d'entrées ou de sortie dans la zone vitale sont bien verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

Liste des personnes

66 Le titulaire de permis tient à jour une liste de toutes les personnes ayant accès aux clés, aux cartes d'accès ou à tout autre système — y compris un système informatique — qui contrôlent l'accès à une zone vitale.

Inner Area

Enclosed structure

67 (1) An inner area must be within an enclosed structure that is

- (a) located at least 5 m away from every point in the physical barrier that encloses the protected area; and
- (b) designed and constructed to prevent a person who has gained unauthorized access to Category I nuclear material from removing the material from the inner area before an effective intervention can be made.

Means of entry or exit

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the enclosed structure must be kept closed and securely locked with a device that can only be unlocked from outside the structure by two persons who are authorized under subsection 52(1), with each of them simultaneously using a means of access control.

Nuclear security measures

68 (1) An inner area must be

- (a) protected by the following nuclear security measures that are in addition to those used to protect the protected area:
 - (i) two or more independent nuclear security measures that detect intrusion into, and unauthorized movement within and out of, the inner area,
 - (ii) a nuclear security measure that detects any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (v) to malfunction or cease to function,
 - (iii) a nuclear security measure that, when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, triggers the following continuous and independent alarms:
 - (A) an alarm that is audible and visible in the central alarm station and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator, and
 - (B) an alarm that is audible and visible in at least one other attended place outside the inner area and that can only be shut off from that place

Zone intérieure

Structure fermée

67 (1) La zone intérieure est entourée d'une structure fermée qui :

- a) d'une part, est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière physique entourant la zone protégée;
- b) d'autre part, est conçue et construite de façon à empêcher quiconque a accédé sans autorisation à des matières nucléaires de catégorie I d'enlever ces matières nucléaires de la zone intérieure avant qu'une défense efficace puisse être effectuée.

Moyen d'entrée ou de sortie

(2) Les grilles, portes, fenêtres ou autres moyens d'entrées ou de sortie aménagés dans la structure fermée demeurent fermés et bien verrouillés à l'aide d'un dispositif qui ne peut être déverrouillé de l'extérieur de la structure que par deux personnes autorisées au titre du paragraphe 52(1) utilisant simultanément un moyen de contrôle d'accès.

Mesures de sécurité nucléaire

68 (1) La zone intérieure, selon le cas :

- a) soit est protégée par les mesures de sécurité nucléaire ci-après qui s'ajoutent à celles qui protègent la zone protégée :
 - (i) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui détectent toute intrusion dans la zone intérieure, tout déplacement non autorisé à l'intérieur de celle-ci et toute sortie non autorisée,
 - (ii) une mesure de sécurité nucléaire qui détecte toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (v) ou les rendre inopérantes,
 - (iii) une mesure de sécurité nucléaire, lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), qui déclenche les signaux d'alarme continus et indépendants suivants :
 - (A) une alarme qui peut être vue et entendue à partir du poste central d'alarme, qui ne peut être interrompue que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste,
 - (B) une alarme qui peut être vue et entendue à partir d'au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être

by a person who is authorized under subsection 52(1),

(iv) two or more independent nuclear security measures that facilitate an immediate assessment of the cause of an alarm, and

(v) a nuclear security measure that detects the unauthorized removal of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material from the inner area; or

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with

(i) a device that enables communication with the central alarm station, and

(ii) a device that can trigger a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station and in at least one other attended place outside of the inner area and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator or from that other place by a person who is authorized under subsection 52(1).

Access control

(2) An inner area must be protected by nuclear security measures that

(a) control access to the area;

(b) record each attempt to access the area and verify the identity of each authorized person who enters the area; and

(c) are monitored to ensure that any tampering or attempted tampering with the measures is detected and assessed.

Access Control

Prohibitions

Unauthorized persons

69 (1) A licensee must not permit an unauthorized person to enter or remain in

(a) a protected area;

(b) a vital area; or

(c) an inner area.

interrompue qu'à partir de cet endroit par une personne autorisée au titre du paragraphe 52(1),

(iv) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'un signal alarme,

(v) une mesure de sécurité nucléaire qui détecte l'enlèvement non autorisé de toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III de la zone intérieure;

(b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :

(i) d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,

(ii) d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et à partir d'au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste ou à partir d'un autre endroit par une personne autorisée au titre de du paragraphe 52(1).

Contrôle de l'accès

(2) La zone intérieure est protégée par des mesures de sécurité nucléaire qui, à la fois :

(a) contrôlent l'accès à la zone intérieure;

(b) enregistrent chaque tentative d'accès à la zone intérieure et vérifient l'identité de toute personne autorisée qui y accède;

(c) sont surveillées pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération de ces mesures.

Contrôle de l'accès

Interdictions

Personnes non autorisées

69 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans les zones suivantes :

(a) une zone protégée;

(b) une zone vitale;

Access without required escort

(2) The licensee must not permit a person who has been granted an authorization to enter or remain in a protected area, vital area or inner area with escort to enter or remain in that area unless they are escorted in accordance with that authorization.

Reporting unauthorized person

70 If a person observes anyone in a protected area, vital area or inner area whom they believe on reasonable grounds is not authorized to be in that area, they must immediately report that fact to a nuclear security officer.

Weapons, explosive substances and threat items

71 A licensee must ensure that

(a) weapons are not taken into a protected area or inner area unless they are under the control of a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force who requires access to the area for the purpose of carrying out their duties;

(b) explosive substances are not taken into a protected area or inner area unless

(i) they are under the control of a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force who requires access to the area for the purpose of carrying out their duties; or

(ii) they are necessary for an operational requirement and are under the control of a person who is authorized by the licensee and escorted at all times by a nuclear security officer; and

(c) threat items are not taken into a protected area or inner area unless they are necessary for an operational requirement.

Removal of nuclear material

72 (1) A licensee must ensure that Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material is not removed from a protected area or inner area except in accordance with a licence.

c) une zone intérieure.

Accès sans l'escorte requise

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à la personne à qui a été accordée une autorisation d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure avec escorte d'y entrer ou d'y demeurer sans être escortée conformément à son autorisation.

Signalement d'une personne non autorisée

70 Quiconque détecte dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure la présence d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas autorisée à s'y trouver est tenu de le signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire.

Armes, substances explosives et articles dangereux

71 Le titulaire de permis veille :

a) à ce qu'aucune arme ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si elles sont sous le contrôle d'un agent de la paix, d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe, qui doit accéder à la zone dans l'exercice de ses fonctions;

b) à ce qu'aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas suivants :

(i) la substance est sous le contrôle d'un agent de la paix, d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe qui doit accéder à la zone dans l'exercice de ses fonctions,

(ii) la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels et elle est sous le contrôle d'une personne qui est autorisée par le titulaire de permis et qui est escortée en tout temps par un agent de sécurité nucléaire;

c) à ce qu'aucun article dangereux ne soit apporté dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf s'il est nécessaire pour des besoins opérationnels.

Enlèvement de matières nucléaires

72 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, aucune matière nucléaire de catégorie II ou aucune matière nucléaire de catégorie III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure, sauf au titre d'un permis.

Vital area

(2) A licensee must ensure that Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material is not removed from a vital area without its authorization.

Prohibited activities

73 A person must not

(a) take any weapons into a protected area or inner area unless they are under the control of a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force who requires access to the area for the purpose of carrying out their duties;

(b) take any explosive substance into a protected area or an inner area unless

(i) they are a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force who requires access to the area for the purpose of carrying out their duties, or

(ii) they are authorized to do so by the licensee and escorted at all times by a nuclear security officer and the explosive substance is necessary for an operational requirement;

(c) take threat items into a protected area or inner area unless they are necessary for an operational requirement; or

(d) remove any Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material from a protected area, vital area or inner area without the authorization of the licensee.

Identity Verification

Protected area

74 Before a person who has been granted an authorization under section 49 enters a protected area, the licensee must verify their identity by two separate personnel identity verification systems, one of which must use biometric information.

Vital area

75 The licensee must verify and record the identity of every person who enters a vital area.

Zone vitale

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, aucune matière nucléaire de catégorie II ou aucune matière nucléaire de catégorie III ne soit enlevée d'une zone vitale sans son autorisation.

Activités interdites

73 Il est interdit à quiconque :

a) d'apporter des armes dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si la personne est un agent de la paix, un agent de sécurité nucléaire ou un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe, qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions;

b) d'apporter une substance explosive dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas suivants :

(i) la personne est un agent de la paix, un agent de sécurité nucléaire ou un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe qui doit accéder à la zone dans l'exercice de ses fonctions,

(ii) la personne est autorisée par le titulaire de permis et elle est escortée en tout temps par un agent de sécurité nucléaire et la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels;

c) d'apporter des articles dangereux dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf s'ils sont nécessaires pour des besoins opérationnels;

d) d'enlever toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III d'une zone protégée, d'une zone vitale ou d'une zone intérieure sans l'autorisation du titulaire de permis.

Vérification de l'identité

Zone protégée

74 L'identité de toute personne à qui a été accordée une autorisation en vertu de l'article 49 est vérifiée par le titulaire de permis à l'aide de deux systèmes de vérification d'identité séparés dont l'un utilise des données biométriques, avant que cette personne n'entre dans une zone protégée.

Zone vitale

75 Le titulaire de permis vérifie et enregistre l'identité de toute personne qui entre dans une zone vitale.

Vehicle Access

Land vehicles

76 A licensee must not permit a land vehicle to enter a protected area, vital area or inner area unless there is an operational requirement for it to be in that area.

Vehicle access

77 (1) A licensee must ensure that land vehicles only enter into or exit from a protected area through a vehicle portal or, if necessary for an operational requirement, through an opening with two moveable barriers.

Both barriers not to be open

(2) Both moveable barriers of a vehicle portal or opening must not be open at the same time except in the event of an emergency or if it is necessary to do so for an operational requirement.

When both barriers are open

(3) When both moveable barriers of a vehicle portal or opening are open at the same time, the vehicle portal or opening, as the case may be, must be

- (a)** attended by at least one nuclear security officer who is equipped with a land vehicle; or
- (b)** protected by other nuclear security measures that prevent unauthorized access to the protected area.

Inner Area Access

Means of entry or exit

78 (1) A licensee must not permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure that encloses an inner area to be unlocked, opened or kept open except for the period of time necessary to allow for the passage of persons or items into or out of the area or for the completion of an operational requirement.

Direct visual surveillance

(2) While the means of entry or exit is unlocked, opened or kept open, the licensee must ensure that it is under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is dedicated exclusively to that task.

Accès des véhicules

Véhicule terrestre

76 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure, sauf pour des besoins opérationnels.

Accès des véhicules

77 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les véhicules terrestres n'utilisent pour entrer dans une zone protégée ou pour en sortir, qu'un sas pour véhicule ou, si cela est nécessaire pour des besoins opérationnels, une ouverture munie de deux barrières mobiles.

Barrières ne devant pas être ouvertes

(2) Les barrières mobiles dont sont munis le sas pour véhicule ou l'ouverture ne doivent pas être ouvertes en même temps, sauf en cas d'urgence ou si cela est nécessaire pour des besoins opérationnels.

Ouverture des deux barrières

(3) Lorsque les deux barrières mobiles du sas pour véhicule ou l'ouverture sont ouvertes en même temps, le sas pour véhicule ou l'ouverture est, selon de cas :

- a)** soit occupé par au moins un agent de sécurité nucléaire équipé d'un véhicule terrestre;
- b)** soit protégé par d'autres mesures de sécurité nucléaire qui servent à prévenir tout accès non autorisé à la zone protégée.

Accès à la zone intérieure

Moyen d'entrée ou de sortie

78 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou tout autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la structure entourant une zone intérieure soit déverrouillé, ouvert ou tenu ouvert, sauf s'il est tenu ouvert seulement pendant le temps nécessaire à l'entrée de personnes ou d'objets dans la zone intérieure ou à leur sortie de celle-ci ou à la réalisation d'un besoin opérationnel.

Surveillance visuelle directe

(2) Lorsque le moyen d'entrée ou de sortie est déverrouillé, ouvert ou tenu ouvert, le titulaire de permis veille à ce qu'il demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire exclusivement affecté à cette tâche.

Unlocked from outside

(3) A licensee must not permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure that encloses an inner area to be unlocked from the outside unless it is unlocked by two persons who are authorized to enter the inner area, at least one of whom is a nuclear security officer.

Person must be accompanied

79 A person who is authorized under subsection 52(1) to enter and remain in an inner area must not enter the area unless they are accompanied by another person who is authorized to do so under that subsection and they remain in visual contact with that other person.

Searches

Signage for high-security site

80 (1) A licensee must post, in close proximity to the location at which the search of persons is conducted, signage that is visible to any person who is about to enter a high-security site that states, in English and French, that all persons entering and exiting the site and everything in their possession, including any land vehicle, are

(a) on entering the site, subject to search by a nuclear security officer — using any necessary screening and detection devices — for weapons, explosive substances, threat items and, in the case of a land vehicle, unauthorized persons; and

(b) on exiting the site, subject to search by a nuclear security officer for Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material using devices capable of detecting that material.

Signage for protected area and inner area

(2) A licensee must post, in close proximity to the location at which the search of persons is conducted, signage that is visible to any person who is about to enter a protected area or inner area that states, in English and French, that all persons entering and exiting the area and everything in their possession, including any land vehicle, are

(a) on entering the area, subject to search by a nuclear security officer — using any necessary screening and detection devices — for weapons, explosive substances, threat items and, in the case of a land vehicle, unauthorized persons; and

Déverrouillage de l'extérieur

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou tout autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la structure entourant une zone intérieure soit déverrouillé de l'extérieur, sauf s'il l'est par deux personnes autorisées à entrer dans la zone intérieure, dont au moins une est un agent de sécurité nucléaire.

Personne devant être accompagnée

79 La personne autorisée à entrer et à demeurer dans une zone intérieure au titre du paragraphe 52(1) ne peut y entrer que si elle est accompagnée par une autre personne qui est autorisée à y entrer au titre de ce paragraphe et qu'elle restent en contact visuel avec l'autre personne.

Fouilles

Panneaux : site à sécurité élevée

80 (1) Le titulaire de permis affiche, à proximité de l'endroit où la fouille des personnes est effectuée, des panneaux bien en vue de toute personne s'appêtant à y entrer qui indiquent, en français et en anglais, que toute personne qui entre et qui sort du site et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre :

a) à l'entrée du site, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire — à l'aide des dispositifs de dépistage et de contrôle nécessaires — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou d'articles dangereux et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

b) à la sortie du site, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières.

Panneaux : zones protégées et zones intérieures

(2) Le titulaire de permis affiche, à proximité de l'endroit où la fouille des personnes est effectuée, des panneaux bien en vue de toute personne s'appêtant à y entrer qui indiquent, en français et en anglais, que toute personne qui entre et qui sort de la zone et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre :

a) à l'entrée de la zone, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire — à l'aide des dispositifs de dépistage et de contrôle nécessaires — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou d'articles dangereux et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

(b) on exiting the area, subject to search by a nuclear security officer for Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material using devices capable of detecting that material.

Search on entry

81 (1) Subject to subsection (3), a licensee must not permit any person to enter a protected area or inner area unless the person and everything in their possession, including any land vehicle, are searched by a nuclear security officer — using any necessary detection and screening devices — for weapons, explosive substances, threat items and, in the case of a land vehicle, unauthorized persons.

Search on exit

(2) Subject to subsection (3), a licensee must ensure that all persons exiting a protected area or inner area and everything in their possession, including any land vehicle, are searched by a nuclear safety officer for Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material using devices capable of detecting that material.

Exceptions

(3) The following persons are not subject to a search under subsection (1) or (2):

(a) a nuclear security officer whose identity has been verified in accordance with section 74 and who requires access to or egress from the protected area or inner area for the purposes of carrying out their duties; and

(b) a person who, if they were granted an authorization to enter the area with an escort, is or was escorted in accordance with that authorization and who establishes to a nuclear security officer — by presentation of identification or other evidence — that they are a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service who requires access to or egress from the protected area or inner area for the purpose of carrying out their duties.

Search after entry

(4) If the licensee has reasonable grounds to suspect that a person who is in a protected area or inner area has any of the following items in their possession, the licensee must not permit the person to remain in that area unless

b) à la sortie de la zone, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III à l'aide des dispositifs capables de détecter ces matières.

Fouille à l'entrée

81 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si la personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire — à l'aide des dispositifs de contrôle et de détection nécessaires — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et d'articles dangereux, et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées.

Fouille à la sortie

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que toute personne qui quitte une zone protégée ou une zone intérieure et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, soient fouillées par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières.

Exceptions

(3) Les personnes ci-après ne sont pas soumises à la fouille visée aux paragraphes (1) ou (2) :

a) l'agent de sécurité nucléaire dont l'identité a été vérifiée conformément à l'article 74 et qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit accéder à la zone protégée ou à la zone intérieure ou en sortir;

b) la personne qui, si elle détient une autorisation d'entrer dans la zone avec une escorte, est ou a été escortée conformément à cette autorisation et qui démontre à un agent de sécurité nucléaire — par la présentation de pièces d'identité ou d'autre preuve — qu'elle est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'un service d'urgence qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit accéder ou à la zone protégée ou à la zone intérieure ou en sortir.

Fouille après l'entrée

(4) Il est interdit au titulaire de permis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession l'un ou l'autre des articles ci-après, de lui

the person and everything in their possession, including a land vehicle, is searched for those items:

- (a) weapons or explosive substances that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force;
- (b) threat items that are not necessary for an operational requirement; or
- (c) Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material that is being removed from the area without the authorization of the licensee.

Conduct of search

(5) A search of a person that is conducted under this section must be

- (a) a non-intrusive search carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner equipped with a metal detector or any similar device; or
- (b) a frisk search carried out by a person of the same sex as the person being searched and extending from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear, if a nuclear security officer determines that it is necessary in order to maintain security.

Search of land vehicle

(6) If the high-security site is equipped with a vehicle portal, a search of a land vehicle that is conducted under this section must take place in the vehicle portal.

Prohibition

82 A person who refuses to submit to a search to which they are subject under section 81 must not enter a protected area or inner area.

permettre de demeurer dans la zone en question à moins qu'un agent de sécurité nucléaire ne la fouille ainsi que les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, pour ces articles :

- a) des armes, des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;
- b) des articles dangereux qui ne sont pas nécessaires pour des besoins opérationnels;
- c) des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III dont l'enlèvement n'est pas autorisé par le titulaire de permis.

Tenue de la fouille

(5) La fouille d'une personne qui est effectuée en vertu du présent article, selon le cas :

- a) est menée de façon non intrusive à l'aide d'un détecteur portatif, d'un portique muni d'un détecteur de métal ou de tout autre dispositif semblable;
- b) si cela est jugé nécessaire au maintien de la sécurité par un agent de sécurité nucléaire, prend la forme d'une fouille manuelle menée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise et s'étendant de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et dans les replis des vêtements, les poches et les chaussures.

Fouille des véhicules terrestres

(6) Si le site à sécurité élevée est muni d'un sas pour véhicule, la fouille des véhicules terrestres exigée par le présent article est effectuée dans le sas pour véhicule.

Interdiction

82 Il est interdit à quiconque refuse de se soumettre à la fouille exigée par l'article 81 d'entrer dans une zone protégée ou dans une zone intérieure.

PART 3

Other Nuclear Facilities

Definition

Definition of *licensee*

83 In this Part, *licensee* means a person who, in relation to a nuclear facility referred to in paragraph 3(c) of these Regulations, is licensed under the Act to

- (a) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or
- (b) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of a nuclear substance.

Application

Application of Part

84 This Part applies in respect of the nuclear facilities referred to in paragraph 3(c).

Facility-access Security Clearance

Conditions

85 (1) A licensee may grant a facility-access security clearance to a person if

- (a) it determines, after verifying the information and documents referred to in subsection (2), that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the nuclear facility; or
- (b) it verifies that the person holds
 - (i) a valid facility-access security clearance, a high-security site access clearance or an enhanced security clearance granted by another licensee, or
 - (ii) a valid reliability status or a secret or top secret clearance granted under the Directive on Security Screening.

PARTIE 3

Autres installations nucléaires

Définition

Définition de *titulaire de permis*

83 Dans la présente partie, *titulaire de permis* s'entend d'une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à l'alinéa 3c) du présent règlement :

- a) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi;
- b) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une substance nucléaire.

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

84 La présente partie s'applique aux installations nucléaires visées à l'alinéa 3c).

Cote de sécurité donnant accès à l'installation

Conditions

85 (1) Le titulaire de permis peut accorder une cote de sécurité donnant accès à l'installation à une personne si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) il a conclu, après avoir vérifié les documents et les renseignements visés au paragraphe (2), que la personne ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire;
- b) il a vérifié que la personne détient :
 - (i) soit une cote de sécurité donnant accès à l'installation, une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie valides accordée par un autre titulaire de permis,
 - (ii) soit une cote de fiabilité ou une autorisation de niveau Secret ou Très secret valides accordée en vertu de la Directive sur le filtrage de sécurité.

Verification of information and documents

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the licensee must verify the following information and documents in respect of the person who is seeking the facility-access security clearance:

- (a)** two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification;
- (b)** a record that sets out the results of any criminal record check, such as a check that is fingerprint-based; and
- (c)** their personal history for the last five years, composed of their educational history, professional qualifications, employment history and character references, but if their history cannot be established for that period, information relating to their trustworthiness, including, if available, the results of a criminal record check from each country in which they have resided for one or more years in the last five years.

Period and conditions

(3) A facility-access security clearance may be granted for a term not exceeding 10 years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Record and notice

(4) A licensee that grants a facility-access security clearance under paragraph (1)(b) must keep a record indicating how it verified that the person holds a status or clearance, as the case may be, referred to in that paragraph.

List of persons

86 (1) A licensee must keep an up-to-date list of the persons to whom a facility-access security clearance has been granted.

List to be provided

(2) The licensee must, on request, provide a copy of the list to the Commission or an inspector.

Revocation

87 (1) A licensee must revoke a person's facility-access security clearance if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable

Vérification des renseignements et des documents

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le titulaire de permis vérifie les documents et les renseignements ci-après à l'égard de la personne qui cherche à se voir accorder la cote de sécurité donnant accès à l'installation :

- a)** deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;
- b)** le document où est consigné le résultat d'une vérification du casier judiciaire, notamment une vérification faite à partir d'empreintes digitales;
- c)** ses antécédents personnels pour les cinq dernières années, à savoir ses études, ses compétences professionnelles, ses antécédents professionnels et ses références personnelles, ou, si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour cette période, des renseignements relatifs à sa fiabilité, notamment, s'ils sont accessibles, les résultats d'une vérification de casier judiciaire faite dans chaque pays où elle a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années.

Période et conditions

(3) La cote de sécurité donnant accès à l'installation peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans et doit être assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Document à tenir

(4) Le titulaire de permis qui accorde une cote de sécurité donnant accès à l'installation en application de l'alinéa (1)b) tient un document où est consignée la façon dont il a vérifié que la personne détient la cote ou l'autorisation visée à cet alinéa.

Liste des personnes

86 (1) Le titulaire de permis tient à jour une liste de chaque personne à qui il a accordé une cote de sécurité donnant accès à l'installation.

Liste à transmettre

(2) Il transmet une copie de la liste sur demande à la Commission ou à l'inspecteur.

Révocation

87 (1) Le titulaire de permis révoque la cote de sécurité donnant accès à l'installation dans les cas suivants :

risk to the health or safety of persons or the security of the nuclear facility;

(b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(c) the person's duties have been completed, suspended or otherwise terminated;

(d) the person no longer requires the clearance to carry out their duties; or

(e) the person provided false or misleading information to obtain the clearance.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) or (e) within five business days after the day on which the revocation is made.

Access Control

Access to Nuclear Facility

Entering or remaining in nuclear facility

88 (1) A person must not enter or remain in a nuclear facility at which a licensee carries out licensed activities unless they

(a) have a facility-access security clearance that is granted in respect of that facility by the licensee;

(b) are escorted at all times by a person who has such a clearance; or

(c) are an inspector who is designated to carry out inspections at nuclear facilities or a person who is chosen by the inspector to accompany them under section 33 of the Act.

Escort not required

(2) Despite paragraph (1)(b), a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service is not required to be escorted if there is an emergency at the facility and they require access to it for the purpose of carrying out their duties.

Licensee's obligation

89 (1) A licensee must ensure that every person who enters or remains in a nuclear facility at which it carries on

a) il conclut, sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire;

b) la personne n'est plus à son service ni liée par contrat avec lui;

c) elle a terminé ses fonctions, ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;

d) elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;

e) elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir.

Avis à la Commission

(2) S'il révoque une cote de sécurité donnant accès à l'installation en vertu des alinéas (1)a) ou e), le titulaire de permis avise par écrit la Commission de la révocation dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Contrôle de l'accès

Accès à l'installation nucléaire

Entrer ou demeurer dans l'installation nucléaire

88 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire où le titulaire de permis exerce des activités autorisées à moins qu'elle ne remplisse l'une des exigences suivantes :

a) elle détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée par le titulaire de permis à l'égard de cette installation;

b) elle est escortée en tout temps par une personne qui détient une telle cote;

c) elle est un inspecteur désigné pour visiter des installations nucléaires ou une personne choisie par l'inspecteur en vertu de l'article 33 de la Loi pour l'accompagner.

Escorte non requise

(2) Malgré l'alinéa (1)b), le membre de la force d'intervention externe, l'agent de la paix ou le membre d'un service d'urgence n'est pas tenu d'être escorté s'il y a une urgence à l'installation nucléaire et qu'il doit y accéder dans le cadre de ses fonctions.

Obligation du titulaire de permis

89 (1) Le titulaire de permis s'assure que toute personne qui entre ou qui demeure dans l'installation

licensed activities is permitted to do so under subsection 88(1).

Identity verification

(2) The licensee must establish and implement a process that controls access to the nuclear facility and that ensures that the identity of each person who enters the facility, other than one referred to in paragraph 88(1)(c), is verified by,

- (a)** in the case of a person who has a facility-access security clearance for that facility, presentation of proof of their clearance and use of a device that is capable of verifying their identity;
- (b)** in the case of any other person who is 18 years of age or over, presentation of two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification; and
- (c)** in the case of a person who is under the age of 18, presentation of documentary proof of their name and address.

Weapons, explosive substances and threat items

90 A licensee must ensure that

- (a)** weapons are not taken into a nuclear facility unless they are under the control of a peace officer or member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties;
- (b)** explosive substances are not taken into a nuclear facility unless
 - (i)** they are under the control of a peace officer or member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties; or
 - (ii)** they are necessary for an operational requirement and they are under the control of a person who is authorized by the licensee and kept under the direct visual surveillance of a person authorized by the licensee; and
- (c)** threat items are not taken into a nuclear facility unless they are necessary for an operational requirement.

Prohibited activities

91 A person must not

nucléaire où il exerce des activités autorisées soit permise d'y entrer ou d'y demeurer en vertu du paragraphe 88(1).

Vérification de l'identité

(2) Il établit et met en œuvre une procédure afin de contrôler l'accès à l'installation nucléaire et de vérifier l'identité de chaque personne qui entre dans l'installation, autre que celle visée à l'alinéa 88(1)c), de la façon suivante :

- a)** s'agissant d'une personne qui détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation, par la présentation d'une preuve de sa cote et l'utilisation d'un dispositif capable de vérifier son identité;
- b)** s'agissant de toute autre personne âgée de dix-huit ans et plus, par la présentation de deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;
- c)** s'agissant d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, par la présentation d'une preuve documentaire de ses nom et adresse.

Armes, substances explosives et articles dangereux

90 Le titulaire de permis veille :

- a)** à ce qu'aucune arme ne soit apportée dans une installation nucléaire, sauf si elle est sous le contrôle d'un agent de la paix ou d'un membre de la force d'intervention externe, qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions;
- b)** à ce qu'aucune substance explosive ne soit apportée dans une installation nucléaire, sauf dans les cas suivants :
 - (i)** la substance est sous le contrôle d'un agent de la paix ou d'un membre de la force d'intervention externe qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions,
 - (ii)** la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels et elle est sous le contrôle d'une personne qui est autorisée par le titulaire de permis et qui est sous la surveillance visuelle directe d'une personne autorisée par le titulaire de permis;
- c)** à ce qu'aucun article dangereux ne soit apporté dans une installation nucléaire, sauf s'il est nécessaire pour des besoins opérationnels.

Activités interdites

91 Il est interdit à quiconque :

(a) take any weapon into a nuclear facility unless they are a peace officer or a member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties;

(b) take any explosive substance into a nuclear facility unless

(i) they are a peace officer or a member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties, or

(ii) they are authorized to do so by the licensee and placed under the direct visual surveillance of a person authorized by the licensee and the explosive substance is necessary for an operational requirement;

(c) take any threat item into a nuclear facility unless it is necessary for an operational requirement; or

(d) remove any nuclear substance from a nuclear facility without the authorization of the licensee.

Entry of land vehicles

92 (1) A licensee must not permit a land vehicle to enter a nuclear facility at which the licensee carries on a licensed activity unless

(a) the land vehicle is searched for explosive substances, weapons, threat items and unauthorized persons; and

(b) there is an operational requirement for the vehicle to be there or it is used by a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service for the purpose of carrying out their duties.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(a), a vehicle that is used by a security guard, a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service is not required to be searched if there is an emergency at the nuclear facility and the use of the vehicle is necessary to carry out their duties.

a) d'apporter des armes dans une installation nucléaire, sauf si la personne est un agent de la paix ou un membre de la force d'intervention externe, qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions;

b) d'apporter des substances explosives dans une installation nucléaire, sauf dans les cas suivants :

(i) la personne est un agent de la paix ou un membre de la force d'intervention externe qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions,

(ii) la personne qui apporte la substance dans l'installation nucléaire y est autorisée par le titulaire de permis, et elle est sous la surveillance visuelle directe d'une personne autorisée par le titulaire de permis et la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels;

c) d'apporter des articles dangereux dans une installation nucléaire, sauf s'ils sont nécessaires pour des besoins opérationnels;

d) d'enlever toute substance nucléaire de l'installation nucléaire sans l'autorisation du titulaire de permis.

Entrée de véhicules terrestres

92 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire où il exerce des activités autorisées à moins que les conditions ci-après ne soient remplies :

a) le véhicule est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes, d'articles dangereux ou de personnes non autorisées;

b) il entre dans l'installation pour des besoins opérationnels ou il est utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'un service d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le véhicule utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix, un garde de sécurité ou un membre d'un service d'urgence dans l'exercice de ses fonctions n'a pas à être fouillé s'il y a une urgence à l'installation.

Searches and Screening

Signage

93 A licensee must post, in close proximity to the location at which the search and screening of persons is conducted, signage that is visible to any person who is about to enter the nuclear facility that states, in English and French, that

- (a) persons entering and exiting the facility may be subject to search or screening for explosive substances, weapons, threat items or nuclear substances; and
- (b) the licensee must not allow any person who has been selected for search or screening to enter the facility unless that person and everything in their possession, including any land vehicle, is searched or screened.

Processes for search or screening

94 (1) A licensee must implement processes that, using a risk-based approach, provide for the manner of selecting the persons who are to be searched or screened, respectively,

- (a) on entering a nuclear facility, for explosive substances, weapons and threat items; and
- (b) on exiting a nuclear facility, for nuclear substances.

Entry search or screening

(2) The licensee must not permit any person who is selected for search or screening to enter the nuclear facility unless the person and everything in their possession, including any land vehicle, is searched or screened.

Conduct of search or screening

95 A search or screening referred to in section 94 must be carried out by a person who is authorized to do so by the licensee and must be

- (a) a non-intrusive search or screening that is carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner equipped with a metal detector or any similar device; or

Fouilles et contrôle

Panneaux

93 Le titulaire de permis affiche, à proximité de l'endroit où la fouille et le contrôle des personnes sont effectués, des panneaux bien en vue de toute personne qui s'apprête à entrer dans l'installation nucléaire, qui indiquent ce qui suit, en français et en anglais, à la fois :

- a) que les personnes qui entrent et celles qui sortent de l'installation peuvent faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle pour détecter la présence de substances explosives, d'armes, d'articles dangereux ou de substances nucléaires;
- b) qu'il est interdit au titulaire de permis de permettre à toute personne qui est sélectionnée pour faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle d'entrer dans l'installation à moins que celle-ci et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, soient fouillés ou fassent l'objet d'un contrôle.

Procédures de fouille ou de contrôle

94 (1) Le titulaire de permis met en œuvre des procédures permettant de sélectionner les personnes ci-après en fonction d'une approche fondée sur le risque :

- a) celles devant faire l'objet d'une fouille à l'entrée de l'installation nucléaire pour détecter la présence de substances explosives, d'armes ou d'articles dangereux;
- b) celles devant faire l'objet d'une fouille à la sortie de l'installation nucléaire pour détecter la présence de substances nucléaires.

Fouille ou contrôle à l'entrée

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne qui est sélectionnée pour faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle d'entrer dans l'installation nucléaire, sauf si la personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, sont fouillés ou font l'objet d'un contrôle.

Tenue de la fouille ou du contrôle

95 La fouille ou le contrôle visés à l'article 94, selon le cas :

- a) sont menées de façon non intrusive par une personne autorisée par le titulaire de permis, à l'aide d'un détecteur portatif, d'un portique muni d'un détecteur de métal ou de tout autre dispositif semblable;
- b) si cela est jugé nécessaire au maintien de la sécurité par un garde de sécurité ou une autre personne

(b) a frisk search carried out by a person of the same sex as the person being searched and extending from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear, if a security guard or other person authorized by the licensee determines that it is necessary in order to maintain security.

Security Exercise

Security exercise

96 (1) A licensee must, in cooperation with the off-site response force, at least once every five years, conduct a security exercise that tests

- (a) the ability of selected elements of the contingency plan and selected nuclear security measures to ensure that an effective intervention can be made against, taking into account the threats identified in the threat and risk assessment; and
- (b) the readiness of the off-site response force and any security guards to respond to those threats.

Notice to Commission

(2) The licensee must notify the Commission in writing of its intent to conduct a security exercise at least four months before the day on which the exercise is to be held.

Record to be kept

(3) The licensee must, for each security exercise that it conducts, keep a record that contains

- (a) an outline of the exercise scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that were tested and the readiness of the off-site response force and, if any, the security guards; and
- (c) a description of any corrective actions that, taking the evaluation into account, are necessary.

Corrective action plan

(4) If a corrective action referred to in paragraph (3)(c) is to be implemented using a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

- (a) the reasons for the corrective action;

autorisée par le titulaire de permis, prennent la forme d'une fouille manuelle menée par une personne autorisée par ce dernier et de même sexe que la personne qui y est soumise et s'étendant de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et dans les replis des vêtements, les poches et les chaussures.

Exercice de sécurité

Exercice de sécurité

96 (1) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité au moins une fois tous les cinq ans, en collaboration avec la force d'intervention externe, afin de mettre les éléments suivants à l'épreuve :

- a) la capacité qu'ont certains éléments du plan d'urgence et certaines mesures de sécurité nucléaire à permettre d'assurer une défense efficace, compte tenu des menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- b) l'état de préparation de la force d'intervention externe et, le cas échéant, des gardes de sécurité, pour faire face à ces menaces.

Avis à la Commission

(2) Il avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice au moins quatre mois avant la date de sa tenue.

Document à tenir

(3) Pour chaque exercice de sécurité qu'il tient, le titulaire de permis tient un document qui contient les renseignements suivants :

- a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'efficacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui ont été mis à l'épreuve ainsi que l'état de préparation de la force d'intervention externe et, le cas échéant, des gardes de sécurité;
- c) la description des mesures correctives qui sont nécessaires, compte tenu du résultat de l'évaluation.

Plan de mesures correctives

(4) Si les mesures correctives visées à l'alinéa (3)c) comportent une approche par étapes, il crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

- a) les raisons justifiant les mesures correctives;

- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable that sets out when each phase of the plan will be completed.

Corrective actions

(5) The licensee must implement the corrective actions and, if they are to be implemented using a phased approach, each phase must be completed in accordance with the timetable set out in the corrective action plan.

Records to be provided

(6) The licensee must, within 90 days after the day on which the security exercise is completed, provide to the Commission a copy of the record referred to in subsection (3) and, if any, a copy of the corrective action plan referred to in subsection (4).

PART 4

Licence to Transport

Definition of *licensee*

97 In this Part, *licensee* means a person who is licensed to transport Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material.

Application

98 This Part applies in respect of the transport of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material.

Exemption

99 (1) A person may, without a licence to carry on that activity, transport Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material within an area in which the material is required by sections 19 to 21 to be produced, processed, used or stored.

Section 26 of Act

(2) For greater certainty, the exemption established under subsection (1) relates only to the activity specified in that subsection and does not affect the licence requirement imposed by section 26 of the Act in relation to other activities.

- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit le moment où chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(5) Il met en œuvre les mesures correctives et, si elles comportent une approche par étapes, le fait conformément à l'échéancier prévu dans le plan de mesures correctives.

Documents à transmettre

(6) Il transmet à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, une copie du document visé au paragraphe (3), ainsi qu'une copie du plan de mesures correctives visé au paragraphe (4), le cas échéant.

PARTIE 4

Permis de transport

Définition de *titulaire de permis*

97 Dans la présente partie, *titulaire de permis* s'entend d'une personne autorisée par permis à transporter des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III.

Champ d'application de la présente partie

98 La présente partie s'applique à l'égard du transport des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III.

Exemption

99 (1) Une personne peut, sans y être autorisée par permis, transporter une matière nucléaire de catégorie I, une matière nucléaire de catégorie II ou une matière nucléaire de catégorie III dans une zone où celle-ci doit être produite, traitée, utilisée ou stockée tel qu'exigé par les articles 19 à 21.

Article 26 de la Loi

(2) Il est entendu que l'exemption prévue au paragraphe (1) ne vise que l'activité qui y est précisée et n'a pas pour effet d'écarter l'obligation, prévue à l'article 26 de la Loi, d'obtenir un permis ou une licence pour exercer d'autres activités.

Transport security plan

100 An application for a licence to transport Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material must contain, in addition to the information required under section 7 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, a transport security plan that includes

- (a) the name, quantity, radiation level in Gy/h, chemical and physical characteristics and isotopic composition of the nuclear material;
- (b) a threat and risk assessment;
- (c) a description of the conveyance and, if any, the escort arrangements;
- (d) the proposed security measures;
- (e) a description of how the applicant will evaluate and improve the security measures, including the proposed scheduling of security exercises;
- (f) the planned route and at least one alternate route;
- (g) the tracking and communication arrangements made among the applicant, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site response force throughout the transport; and
- (h) the arrangements made between the applicant and any off-site response force throughout the transport.

Security exercise

101 (1) The licensee must conduct a security exercise in respect of the transport of Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material at least once every five years.

Record to be kept

(2) The licensee must, for each security exercise that it conducts, keep a record that contains

- (a) an outline of the exercise scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the security measures that were tested; and
- (c) a description of any corrective actions that, taking the evaluation into account, are necessary.

Plan de sécurité pour le transport

100 La demande de permis pour transporter une matière nucléaire de catégorie I, une matière nucléaire de catégorie II ou une matière nucléaire de catégorie III comprend, outre les renseignements exigés à l'article 7 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, un plan de sécurité pour le transport comportant les renseignements suivants :

- a) le nom, la quantité, l'intensité de rayonnement en Gy/h, les propriétés chimiques et physiques ainsi que la composition isotopique de la matière nucléaire;
- b) une évaluation de la menace et du risque;
- c) une description du moyen de transport et, le cas échéant, des arrangements relatifs aux escortes;
- d) les mesures de sécurité proposées;
- e) une description de la manière dont le demandeur évaluera et améliorera ces mesures de sécurité, notamment l'horaire proposé pour les exercices de sécurité;
- f) l'itinéraire prévu et au moins un itinéraire de rechange;
- g) les arrangements de localisation et de communication prises entre le demandeur, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention externe tout au long du transport;
- h) les arrangements pris entre le demandeur et toute force d'intervention externe tout au long du transport.

Exercice de sécurité

101 (1) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité à l'égard du transport de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III au moins une fois tous les cinq ans.

Document à tenir

(2) Pour chaque exercice de sécurité qu'il tient, le titulaire de permis tient un document qui contient les renseignements suivants :

- a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'efficacité des mesures de sécurité qui ont été mises à l'épreuve;
- c) la description des mesures correctives qu'il juge nécessaires, compte tenu du résultat de l'évaluation.

Corrective action plan

(3) If a corrective action referred to in paragraph (2)(c) is to be implemented using a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

- (a) the reasons for the corrective action;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable that sets out when each phase of the plan will be completed.

Corrective actions

(4) The licensee must implement the corrective actions and, if they are to be implemented using a phased approach, each phase must be completed in accordance with the timetable set out in the corrective action plan.

Records to be provided

(5) The licensee must, within 90 days after the day on which the security exercise is completed, provide to the Commission a copy of the record referred to in subsection (2) and, if any, a copy of the corrective action plan referred to in subsection (3).

PART 5

Consequential Amendments, Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Class I Nuclear Facilities Regulations

102 [Amendments]

Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

103 [Amendments]

Plan de mesures correctives

(3) Si les mesures correctives visées à l'alinéa (2)c comportent une approche par étapes, il crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

- a) les raisons justifiant les mesures correctives;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit le moment où chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(4) Il met en œuvre les mesures correctives et, si elles comportent une approche par étapes, le fait conformément à l'échéancier prévu dans le plan de mesures correctives.

Documents à transmettre

(5) Il transmet à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, une copie du document visé au paragraphe (2), ainsi qu'une copie du plan de mesures correctives visé au paragraphe (3), le cas échéant.

PARTIE 5

Modifications corrélatives, dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I

102 [Modifications]

Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

103 [Modifications]

Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

104 [Amendments]

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015

105 [Amendments]

106 [Amendments]

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

107 (1) For the purposes of this section, *former Regulations* means the *Nuclear Security Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this section have the same meaning as in section 1.

Nuclear facility

(3) The former Regulations and Part 9 of the schedule to *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply for two years after that day to a nuclear facility for which, on the day on which these Regulations come into force, a licence issued under the Act is in force.

Existing authorization or clearance

(4) If a person has been granted a clearance or issued an authorization under the former Regulations, that clearance or authorization remains valid until the expiry of the term for which it was granted or issued, and during that term the person may continue to access any area or information and carry out any duties and responsibilities that the clearance or authorization permitted them to access or carry out under the former Regulations.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

104 [Modifications]

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

105 [Modifications]

106 [Modifications]

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

107 (1) Au présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au présent article s'entendent au sens de l'article 1 du présent règlement.

Installation nucléaire

(3) Le règlement antérieur et la partie 9 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer pendant deux ans après cette date à l'égard d'une installation nucléaire pour laquelle un permis délivré sous le régime de la Loi est en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cotes de sécurité et autorisations existantes

(4) La cote de sécurité ou l'autorisation qui, selon le cas, a été accordée ou délivrée en vertu du règlement antérieur demeure valide jusqu'à l'expiration de sa période de validité et la personne qui la détient continue d'avoir accès à toute zone ou à tout renseignement auxquels elle lui permettait d'avoir accès et d'exercer toutes les fonctions qu'elle lui permettait d'exercer en vertu du règlement antérieur.

Site access security clearance

(5) If a person has been granted a site access security clearance under the former Regulations that is valid on the day on which these Regulations come into force and that, to maintain the person's access to the nuclear facility, must be replaced by a facility-access security clearance granted under section 85, the licensee that granted the clearance may, before the term of the clearance expires, extend the term of the clearance to any term not exceeding 10 years.

Repeal

108 The *Nuclear Security Regulations*⁵ are repealed.

Coming into Force

Registration

109 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Cote de sécurité donnant accès au site

(5) Si la cote de sécurité donnant accès au site qui a été accordée à une personne en vertu du règlement antérieur est toujours valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle doit être remplacée par une cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée en vertu de l'article 85 pour que cette personne maintienne l'accès à l'installation nucléaire, le titulaire de permis qui l'a accordée peut, avant la fin de sa période de validité, prolonger celle-ci pour une durée n'excédant pas dix ans.

Abrogation

108 Le *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁵ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

109 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁵ SOR/2000-209

⁵ DORS/2000-209

SCHEDULE

(Section 1)

Category I, II and III Nuclear Material

Item	Column 1 Nuclear Substance	Column 2 Form	Column 3 Quantity (Category I Nuclear Material) ¹	Column 4 Quantity (Category II Nuclear Material) ¹	Column 5 Quantity (Category III Nuclear Material) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
2	Uranium 235	Unirradiated ³ – uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	5 kg or more	Less than 5 kg, but more than 1 kg	1 kg or less, but more than 15 g
3	Uranium 235	Unirradiated ³ – uranium enriched to 10% ²³⁵ U or more, but less than 20% ²³⁵ U	N/A	10 kg or more	Less than 10 kg, but more than 1 kg
4	Uranium 235	Unirradiated ³ – uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U	N/A	N/A	10 kg or more
5	Uranium 233	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
6	Fuel consisting of depleted or natural uranium, thorium or low-enriched fuel (less than 10% fissile content) ⁴	Irradiated	N/A	More than 500 g of plutonium	500 g or less, but more than 15 g of plutonium

¹ The quantities listed refer to the aggregate of each kind of nuclear substance located at a facility, excluding the following (which are considered separate quantities):

- (a) any quantity of the nuclear substance that is not within 1 000 m of another quantity of the nuclear substance; and
- (b) any quantity of the nuclear substance that is located in a locked building or a similarly resistant structure.

² All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium 238.

³ Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 1 Gy/h at 1 m unshielded.

⁴ Other fuel that by virtue of its original fissile content is classified as Category I nuclear material or Category II nuclear material before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 1 Gy/h at 1 m unshielded if the Commission is provided with written confirmation of the radiation level.

⁵ Quantities less than the quantities set out in column 5 for Category III nuclear material and any quantities of natural uranium, depleted uranium or thorium should be protected at least in accordance with the requirements of paragraphs 12(1)(c), (g), (h) and (j) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*.

ANNEXE

(article 1)

Matières nucléaires des catégories I, II et III

Article	Colonne 1 Substance nucléaire	Colonne 2 Forme	Colonne 3 Quantité (matière nucléaire de catégorie I) ¹	Colonne 4 Quantité (matière nucléaire de catégorie II) ¹	Colonne 5 Quantité (matière nucléaire de catégorie III) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
2	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U	5 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 5 kg	Plus de 15 g et au plus 1 kg
3	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 10 % ou plus en ²³⁵ U, mais à moins de 20 % en ²³⁵ U	S/O	10 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 10 kg
4	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi plus que l'uranium naturel, mais à moins de 10 % en ²³⁵ U	S/O	S/O	10 kg ou plus
5	Uranium 233	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
6	Combustible composé d'uranium appauvri ou naturel, de thorium ou d'un combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ⁴	Irradié	S/O	Plus de 500 g de plutonium	Plus de 15 g et au plus 500 g de plutonium

¹ Les quantités énumérées se rapportent à l'ensemble de chaque type de substance nucléaire se trouvant à l'installation, à l'exclusion des quantités ci-après, qui sont considérées comme des quantités distinctes :

- a)** toute quantité de la substance nucléaire se trouvant à plus de 1 000 m de toute autre quantité de cette substance;
- b)** toute quantité de la substance nucléaire se trouvant dans un bâtiment verrouillé ou une structure protégée d'une façon analogue.

² Tout le plutonium, sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

³ Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur, mais ayant une intensité de rayonnement égale ou inférieure à 1 Gy/h à 1 m de distance sans blindage.

⁴ Les autres combustibles qui, en raison de leur teneur originale en matières fissiles, sont classés dans la matière nucléaire de catégorie I ou dans la matière nucléaire de catégorie II avant irradiation peuvent être classés dans la catégorie directement inférieure quand leur intensité de rayonnement dépasse 1 Gy/h à 1 m de distance sans blindage, si la confirmation écrite de l'intensité de rayonnement a été transmise à la Commission.

⁵ Les quantités inférieures à celles prévues à la colonne 5 pour les matières nucléaires de catégorie III et les quantités d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium devraient être protégées, à tout le moins conformément aux exigences prévues aux alinéas 12(1)(c), (g), (h) et (j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.